



République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre, à 18 h 30, la Communauté de Communes du Pays des Écrins étant assemblée en session ordinaire, au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée, après convocation légale du 9 décembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Étaient présents les Conseillers Communautaires suivants : Dominique BARNEOUD, Marie-Noëlle DISDIER, Marie-Pierre HAMMES, Alice PRUD'HOMME, Carine QUILICI, Sandrine REYMOND, Marie-José SAVOLDELLI, Florence TORRENT, Christian CANTON, Michel CHEYLAN, Jean CONREAUX, Cyrille DRUJON D'ASTROS, Camille FAURE, Martin FAURE, Serge GIORDANO, Gilles PIERRE, Didier PLUQUET, François ROTH, Alain SANCHEZ, Laurent VERNET, Patrick VIGNE.

Pouvoirs : Marie BAILLARD à Alice PRUD'HOMME.
Marcel CHAUD à Didier PLUQUET.
Michel FRISON à Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Excusés : Bruno LAROCHE.

Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, et le Maire de L'Argentière-La Bessée, Patrick VIGNE, accueillent l'Assemblée au Foyer Culturel de L'Argentière-La Bessée.

A. Madame Florence TORRENT est nommée Secrétaire de Séance.

B. Approbation du Compte rendu du Conseil Communautaire du 26 novembre 2020.

Voté à l'unanimité.

C. Modification de l'ordre de jour.

Suite aux échanges en Pré-Conseil, le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, propose de supprimer la délibération concernant la modification du Bureau Statutaire, celle concernant les élections des Membres du Bureau et celle concernant la fixation des indemnités des membres du Bureau.

Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, propose aux membres de l'assemblée d'ajouter à l'ordre du jour de ce Conseil Communautaire, deux délibérations. La première concerne une demande de subvention au titre de la DSIL pour la Voie Verte, et la seconde concerne la fermeture de la Trésorerie de L'Argentière-La Bessée.

Propositions acceptées à l'unanimité.

D. Présentation de la liste des dossiers signés par le Président dans le cadre de sa délégation de signature.

Aucun dossier n'a été signé par le Président dans le cadre de sa délégation de signature.

E. Présentation des Décisions du Bureau Statutaire.



Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le 
ID : 005-240500462-20201120-DEC1DU201120-DE

République Française
Département des Hautes-Alpes
Communauté de communes du Pays des Écrins

DECISION N°1 DU BUREAU STATUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2020

Objet : Acquisition d'une parcelle pour l'implantation du poste de relevage des eaux usées du projet d'assainissement de la commune de la Roche de Rame.

Secrétaire de séance : Patrick VIGNE

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de voix : 8

Présents : 5

Pour : 5

Absents :

Contre :

Excusés :

Abstention :

Nomenclature acte : 3.1

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le : 30 NOV. 2020

Publié ou notifié le : 30 NOV. 2020

Présents : Cyrille DRUJON D'ASTROS, Serge GIORDANO, Patrick VIGNE, Michel FRISON, Christian CANTON.

Pouvoirs : .

Excusés : Marcel CHAUD, Gilles PIERRE, Michel CHEYLAN.

L'an deux mille vingt, le 20 novembre à 8 h 30, le Bureau Statutaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, après convocation légale du 13 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Cyrille DRUJON D'ASTROS

- Vu l'article L5211-10 du CGCT.
- Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Statutaire.

En 2019, la Communauté de Communes du Pays des Écrins a entrepris un grand projet d'assainissement de la commune de la Roche de Rame. Ces travaux décomposés en plusieurs lots devraient se terminer en 2021 avec la mise en route de la station d'épuration.

Ace jour, la station d'épuration est en cours d'achèvement, la mise en route va être entamée. Le réseau de transfert des eaux usées est posé ainsi que les postes de relevage des eaux usées.

Le projet tel qu'initialement prévu n'ayant pu être mis en place, ce dernier a été légèrement modifié.

Ainsi, le poste de relevage n°2 (le plus proche de la station d'épuration) initialement prévu sur la parcelle C1852 sera finalement installé en partie sur la parcelle C 1858.

Les propriétaires de la nouvelle parcelle d'assise du poste de relevage ont donné leur accord pour la vendre au prix de 4€ le m² (soit 3 775 m²x4€ = 15 100 €).

Vu la nécessité de terminer le programme d'assainissement de la commune de la Roche de Rame.
Vu l'accord des propriétaires de céder leur parcelle C1858 pour la mise en place du poste de relevage.

Le Président propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle C 1858 afin d'y implanter un poste de relevage n°2 et ainsi clôturer le programme d'assainissement de la commune de Saint Martin de Queyrières.

Après avoir délibéré, le Bureau Statutaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et son contenu.*
- *Décide d'acquérir la parcelle C1858 afin d'y installer un poste de relevage n° dans le cadre du projet d'assainissement de la commune de la Roche de Rame pour un montant de 15 100 €.*
- *Autorise le Président à signer les actes afférents à cette acquisition.*
- *Autorise le Président à engager les frais liés à la rédaction des actes.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS






République Française

Département des Hautes-Alpes

Communauté de communes du Pays des Écrins

DECISION N°1 DU BUREAU STATUTAIRE DU 20 NOVEMBRE 2020

Objet : Acquisition d'une parcelle pour l'implantation du poste de relevage des eaux usées du projet d'assainissement de la commune de la Roche de Rame.

| | |
|---|--------------------------------|
| Secrétaire de séance : Patrick VIGNE | Nomenclature acte : 9.1 |
| Nombre de conseillers en exercice : 8 | |
| Nombre de voix : 8 | Certifié exécutoire |
| Présents : 5 Pour : 5 | Reçu en Préfecture le : |
| Absents : Contre : | |
| Excusés : Abstention : | Publié ou notifié le : |

Présents : Cyrille DRUJON D'ASTROS, Serge GIORDANO, Patrick VIGNE, Christian CANTON, Gilles PIERRE.

Pouvoirs : .

Excusés : Marcel CHAUD, Michel FRISON, Michel CHEYLAN.

L'an deux mille vingt, le 20 novembre à 8 h 30, le Bureau Statutaire de la Communauté de Communes du Pays des Écrins s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, après convocation légale du 13 novembre 2020, sous la Présidence de Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président de la Communauté de Communes du Pays des Écrins.

Délibération présentée par : Cyrille DRUJON D'ASTROS

- **Vu** l'article L5211-10 du CGCT.
- **Vu** la délibération n°2 du Conseil Communautaire donnant délégation au Bureau Statutaire.

En 2019, la Communauté de Communes du Pays des Ecrins a entrepris un grand projet d'assainissement de la commune de la Roche de Rame. Ces travaux décomposés en plusieurs lots devraient se terminer en 2021 avec la mise en route de la station d'épuration.

A ce jour, la station d'épuration est en cours d'achèvement, la mise en route va être entamée. Le réseau de transfert des eaux usées est posé ainsi que les postes de relevage des eaux usées.

Le projet tel qu'initialement prévu n'ayant pu être mis en place, ce dernier a été légèrement modifié.

Ainsi, le poste de relevage n°2 (le plus proche de la station d'épuration) initialement prévu sur la parcelle C1852 sera finalement installé en partie sur la parcelle C 1858.

Les propriétaires de la nouvelle parcelle d'assise du poste de relevage ont donné leur accord pour la vendre au prix de 4 € le m² (soit 3 775 m² x 4 € = 15 100 €).

- **Vu** la nécessité de terminer le programme d'assainissement de la commune de la Roche de Rame.
- **Vu** l'accord des propriétaires de céder leur parcelle C1858 pour la mise en place du poste de relevage.

Le Président propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle C 1858 afin d'y implanter un poste de relevage n°2 et ainsi clôturer le programme d'assainissement de la commune de Saint Martin de Queyrières.

Après avoir délibéré, le Bureau Statutaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve le projet et son contenu.*
- *Décide d'acquérir la parcelle C1858 afin d'y installer un poste de relevage n° dans le cadre du projet d'assainissement de la commune de la Roche de Rame pour un montant de 15 100 €.*
- *Autorise le Président à signer les actes afférents à cette acquisition.*
- *Autorise le Président à engager les frais liés à la rédaction des actes.*

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président
Cyrille DRUJON D'ASTROS

ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES.

Délibération n°1 – Mise à jour du tableau des effectifs.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- **Vu** les besoins du service Gestion des déchets pour assurer un meilleur fonctionnement de la déchetterie à compter du 01 janvier 2021.
- **Vu** les besoins du service Piscine pour assurer la nouvelle réorganisation qui sera mise en place à compter du 1^{er} janvier 2021.
- **Vu** les besoins du service comptabilité suite au départ d'un agent à la retraite.
- **Vu** les besoins du service Petite Enfance.

Il convient d'adapter les postes comme suit :

Déchetterie :

- La création d'un poste d'adjoint technique à 100% au service Gestion des déchets à compter du 01 janvier 2021.

Piscine :

- La modification du poste d'éducateur des activités physiques et sportives à 90% et de le passer à 100% à compter du 01 janvier 2021.
- La création d'un poste adjoint administratif à 100% pour la tenue de la caisse et l'entretien ponctuel à compter du 01 janvier 2021.
- La création d'un poste d'adjoint technique à 50% pour l'entretien à compter du 01 janvier 2021.
- La création d'un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à 100%.

Comptabilité/ Ressources humaines :

- La modification du poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en poste de rédacteur à compter du 01 janvier 2021.
- La suppression du poste d'attaché Principal à 100% à partir du 1^{er} janvier 2021
- La création d'un poste d'Adjoint Administratif à 100% à partir du 1^{er} janvier 2021

Petite enfance :

- Création d'un poste d'Infirmière Diplômé d'Etat à 100% à partir du 1^{er} janvier 2021
- Création d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à 60% à partir du 1^{er} janvier 2021
- Suppression du poste d'Adjoint Technique à 80% à partir du 1^{er} février 2021

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à compter du 01 janvier 2021 de :*
 - o *La création d'un poste adjoint technique à 100% à la déchetterie.*
 - o *La modification du poste d'éducateur des activités physiques et sportives et de le passer à 100%.*
 - o *La création d'un poste d'adjoint administratif à 100%.*
 - o *La création d'un poste d'adjoint technique à 50%.*
 - o *La modification du poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en poste de rédacteur à 100% ;*

- La création d'un poste d'adjoint administratif à 100%
- La création d'un poste infirmière diplômée de l'état à 100%.
- La création d'un poste Auxiliaire de puéricultrice à 60%
- La suppression du poste d'attaché principal à 100%
- La suppression du poste d'Adjoint technique à 80%

- Autorise le Président à engager la procédure de recrutement pour pourvoir à ces postes.

Monsieur Jean CONREAUX demande quelles incidences ces modifications ont-elles sur le budget. Le Président précise que la réorganisation de certains services et afin d'assurer la continuité d'autres, il est impératif de compléter nos équipes.

Monsieur Martin FAURE demande comment fonctionne la Commission du Personnel. Celle-ci est déclenchée à l'initiative du Vice-Président chargé de l'Administration Générale et des Finances, Monsieur Serge GIORDANO, qui invite le Vice-Président chargé du service concerné par une modification, le Directeur Général des Services, le Directeur du service, et toutes personnes jugées utiles.

Madame Marie-Noëlle DISDIER demande des précisions concernant le service piscine. Le Président, Cyrille DRUJON D'ASTROS, lui explique la réorganisation du service prévoit de garder une MNS à 75 % qui est titulaire de son poste, de recruter un chef de bassin à 100 % et un MNS supplémentaire à 100 %. Cela permettra de proposer la gratuité de l'enseignement à la natation aux écoles du territoire.

Votée à l'unanimité.

Délibération n°2 – Admissions en non-valeur.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO

Le Président informe le conseil communautaire que les mises en recouvrement des titres sur différents services de la communauté de communes sont restées infructueuses, malgré les poursuites engagées et les décisions judiciaires rendues.

Les montants des créances s'élèvent à

Budget Social : 74,80 €.

Cette dette correspond au Titre n°99 de 2012 sur un impayé de l'été 2011.

Le Président propose d'admettre intégralement cette créance en non-valeur immédiatement.

Budget Assainissement : 108 231,73€.

104 394,16€ correspondent à des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif. Ces sommes sont irrécouvrables. Le total restant porte sur des restes à recouvrer trop faibles en montant ou des personnes disparues pour lesquelles la Trésorerie n'a pas assez d'information pour les retrouver.

Le Président propose d'admettre intégralement ces créances en non-valeur immédiatement.

Budget Principal : 294 137,02€.

La quasi-totalité de la somme, 265 185,26€, concerne des liquidations judiciaires avec clôture pour insuffisance d'actif.

En 2012, délibération n°14, des provisions listant des dettes concernées avaient été faites pour un total de 243 323,25€ dont 187 652,07€ pour la taxe de séjour et 46 671,18€ pour les redevances déchetterie.

Des reprises ont été effectuées. En 2015, 8 764,62€ sur la partie taxe de séjour. En 2016, 27 075,00€ sur la partie déchetterie. Et en 2017, 6 250,00€ sur la partie déchetterie.

Concernant la liste des ANV transmise par la Trésorerie et pour laquelle des provisions de 2012 correspondent, la reconstitution porte sur 178 493,45€ sur la partie taxe de séjour et 13 346,18€ pour la partie déchetterie. Il reste 394,00€ de disponible correspondant à des sommes recouvrées.

Le Président propose d'admettre immédiatement les créances en non-valeur correspondant aux provisions, à savoir 192 233,63€

Le Président propose, concernant les 101 903,39€ restants, d'étaler sur 5 ans à partir de 2021, les sommes à admettre en non-valeur.

M14 Eco : 583 682,05€ dont 487 083,20€ en non-valeur.

Il s'agit principalement de l'affaire concernant la SDEES pour 579 598,85€ TTC, soit 483 000,00€HT. Concernant la TVA, il s'agira de faire un jeu d'écriture comptable.

Les 4 083,20€ restant sont relatifs aux Ambulances du Fournel. Ces 2 structures sont liquidées avec clôture pour insuffisance d'actif. Les dettes sont irrécouvrables.

Des provisions pour la SDEES, pour un total de 483 000,00€, avaient été prises par délibération n°40 en 2017.

Il s'agit du montant HT fait pour le Titre n°87 de 2017.

Il est possible de reprendre immédiatement les 483 000,00€ sur les provisions prévues.

Le Président propose d'admettre immédiatement les créances en non-valeur correspondant aux provisions, à savoir 483 000,00€

Le Président propose, concernant les 4 083,20€ restants, d'étaler sur 2 ans à partir de 2021, les sommes à admettre en non-valeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise l'admission en non-valeur de ces créances selon l'état ci-joint.*
- *Autorise à procéder aux écritures comptables correspondantes au compte 6541 des comptabilités M14, M14 Social, M14 Eco et M49.*
- *Autorise à procéder aux écritures comptables correspondantes au compte 7817 des comptabilités M14 et M49.*

Monsieur Martin FAURE demande si le projet d'embouteillage d'eau de Vallouise sera repris par la Commune et donc remboursera la Communauté de Communes du Pays des Écrins des frais engagés. Monsieur Jean CONREAUX répond qu'en effet la Commune reprendra le projet mais qu'il ne fallait pas oublier que la Communauté de Communes du Pays des Écrins a récupéré les terrains.

Vote :

- Pour : 23.
- Abstention : 1 (Martin FAURE).

Délibération n°3 – Budget 2020 – Décisions Modificatives.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

| | | |
|--------------|--|--------------------|
| 05006 | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS | DM n°3 2020 |
| Code INSEE | Budget Principal M49 | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°3 du CC du 17/12/2020

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-61523-912 : Entretien et réparations réseaux | 108 231,73 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6156-912 : Maintenance | 913,25 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 109 144,98 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-706129-912 : Reversement redevance pour modernisation des réseaux de collecte | 0,00 € | 913,25 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 014 : Atténuations de produits | 0,00 € | 913,25 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6541-912 : Créances admises en non-valeur | 0,00 € | 108 231,73 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 108 231,73 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 109 144,98 € | 109 144,98 € | 0,00 € | 0,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-2315-2008 02 A : Assainissement Roche de Rame | 0,00 € | 60 780,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-238-2008 02 A : Assainissement Roche de Rame | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 60 780,00 € |
| TOTAL 041 : Opérations patrimoniales | 0,00 € | 60 780,00 € | 0,00 € | 60 780,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 0,00 € | 60 780,00 € | 0,00 € | 60 780,00 € |
| Total Général | | 60 780,00 € | | 60 780,00 € |

(1) y compris les restes à réaliser

| | | |
|---------------------|--|-------------|
| 05006 Code INSEE | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget Social M14 | DM n°2 2020 |
|---------------------|--|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°2 du CC du 17/12/2020

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6042-255-10 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager) | 74,80 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 74,80 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6541-020 : Créances admises en non-valeur | 0,00 € | 74,80 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 74,80 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 74,80 € | 74,80 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

(1) y compris les restes à réaliser

| | | |
|---------------------|---|-------------|
| 05006 Code INSEE | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget M14 ZA PONT LA LAME | DM n°1 2020 |
|---------------------|---|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Délibération modificative n°1 du CC du 17/12/2020

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-627 : Services bancaires et assimilés | 1 822,13 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 1 822,13 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance | 0,00 € | 1 822,13 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0,00 € | 1 822,13 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 1 822,13 € | 1 822,13 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

(1) y compris les restes à réaliser

| | | |
|---------------------|---|-------------|
| 05006 Code INSEE | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget Principal M14 | DM n°5 2020 |
|---------------------|---|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°5 du CC du 17/12/2020

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6042-020 : Achats prestations de services (autres que terrains à aménager) | 1 293,20 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 1 293,20 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6541-020 : Créances admises en non-valeur | 0,00 € | 178 887,45 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6541-816 : Créances admises en non-valeur | 0,00 € | 13 346,18 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 192 233,63 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance | 0,00 € | 1 293,20 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 66 : Charges financières | 0,00 € | 1 293,20 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-7817-020 : Reprises sur prov. pour dépréciation des actifs circulants | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 192 233,63 € |
| TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 192 233,63 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 1 293,20 € | 193 526,83 € | 0,00 € | 192 233,63 € |
| Total Général | | 192 233,63 € | | 192 233,63 € |

(1) y compris les restes à réaliser

| | | |
|---------------------|---|-------------|
| 05006 Code INSEE | COMMUNAUTE COMMUNES PAYS ECRINS Budget M14 Equipements Eco | DM n°1 2020 |
|---------------------|---|-------------|

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative n°1 du CC du 17/12/2020

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6541 : Créances admises en non-valeur | 0,00 € | 483 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 0,00 € | 483 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| R-7817 : Reprises sur prov. pour dépréciation des actifs circulants | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 483 000,00 € |
| TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 483 000,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 0,00 € | 483 000,00 € | 0,00 € | 483 000,00 € |
| Total Général | | 483 000,00 € | | 483 000,00 € |

(1) y compris les restes à réaliser

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve les décisions modificatives ci-dessus pour le budget 2020.*

Votée à l'unanimité.

TRANSITION ECOLOGIQUE RAISONNÉE – ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX.

Délibération n°4 – Déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers : convention avec OCAD3E.

Présentation de la délibération : Alice PRUD'HOMME.

- **Vu** la nécessité d'avoir une filière agréée pour le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques.
- **Vu** l'échéance de la précédente convention signée avec OCAD3E fin 2020.
- **Vu** le renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les services de l'Etat comme éco organisme coordonnateur pour les DEEE ménagers pour la période 2021-2022.

Monsieur le Président propose de signer la nouvelle convention avec OCAD3E pour la période 2021-2022.

Les évolutions pour la période 2021-2022 s'inscrivent dans le respect des missions fondamentales d'OCAD3E d'assurer auprès des collectivités l'intermédiation administrative et financière afin de leur offrir une interface unique garantissant :

- La contractualisation pour une couverture universelle du territoire.
- La continuité du service d'enlèvement et du versement des soutiens financiers.

Parallèlement, l'OCAD3E conserve sa mission de coordination de la filière s'agissant :

- Du suivi des obligations de la filière DEEE ménagers
- De l'harmonisation de la communication des éco-organisme
- De la coordination des études techniques d'intérêt général

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à signer la convention avec OCAD3E et les pièces afférentes pour un engagement sur la période 2021-2022.*

Votée à l'unanimité.

**Convention de collecte séparée des
Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques ménagers (DEEE)
Version [2021]**

Entre les soussignés :

La commune/EPCI compétent(e) de
Représenté(e) par Monsieur/Madame le Maire/Président(e) agissant en application de la délibération du conseil municipal,
syndical, communautaire, métropolitain (liste des collectivités membres en annexe)
d'une part, (mentions inutiles à barrer)

Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Adresse e-mail :

Ville :
Télécopie :

désigné(e) ci-après la « Collectivité »

et

L'organisme coordonnateur agréé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités
territoriales en date du [date de l'arrêté] représenté par son Président.

Adresse : 17 rue de l'Amiral Hamelin
Code postal : 75116
Téléphone : 0811007260
Adresse e-mail : secretariat@ocad3e.com
N° SIRET : 491 908 612 00022

Ville : Paris
Télécopie : 0472912758

Désigné ci après « OCAD3E »

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

Vu la directive 2011/65/UE du 8 Juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les
équipements électriques et électroniques,
Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,
Vu l'article L 541-10-2 Code de l'environnement,
Vu les articles R 543-179 à R 543-187 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté du [date de l'arrêté] conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités territoriales relatif à
l'agrément d'OCAD3E.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

TITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Collecte de proximité (en référence au cahier des charges des Eco-organismes, chapitre III.1.3.1.2) : toute opération de collecte par apport volontaire organisée par l'Eco-organisme référent sur le territoire de la Collectivité, si la population de la Collectivité est d'au moins 60.000 habitants, sa densité d'au moins 70 habitants au km² et si les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (utilisateurs) de DEEE de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre, sur le territoire de la Collectivité, le taux moyen national de Collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année précédente.

Collecte séparée : collecte des DEEE effectuée de façon séparée et organisée en 4 flux, définis à l'annexe de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au Registre national des producteurs : gros équipements ménagers froid (GEM F), gros équipements ménagers hors froid (GEM HF), écrans (ECR), petits appareils en mélange (PAM).

Conteneur : matériel de stockage des DEEE mis en place par l'Eco-organisme référent dans les conditions et en fonction des critères d'attribution figurant au 3.3.1.

DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques provenant des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages et déchets provenant d'équipements électriques et électroniques qui sont susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et par des utilisateurs autres que les ménages, issus d'équipements électriques et électroniques relevant des catégories : 1, 2, 4, 5 et 6 du III. de l'article R. 543-172 du code de l'environnement.

Eco-organisme : organisme agréé par les Pouvoirs publics conformément aux dispositions des articles R543-189 et R543-190 du Code de l'environnement chargé de l'enlèvement et du traitement, dans les conditions posées par le Code de l'environnement, des DEEE collectés séparément.

Eco-organisme référent : Eco-organisme désigné par OCAD3E en Annexe 2 de la présente convention.

Marquage GEM : opération visant à identifier les DEEE à l'aide d'un dispositif fourni par l'Eco-organisme référent.

Outil Protection Gisement : extranet mis à disposition des Collectivités par OCAD3E permettant de réaliser un arbre décisionnel par point de collecte et d'avoir accès à la boîte à outils développée pour lutter contre le vol/pillage des DEEE.

Point d'apport : lieu où les habitants ont la possibilité de déposer leurs DEEE.

Point de collecte : lieu où la Collectivité met à disposition de l'Eco-organisme référent pour enlèvement, les DEEE qu'elle a collectés séparément.

Producteur : toute personne physique ou morale visée à l'article R543-174 I du code de l'environnement.

Référent sureté : agent police/gendarmerie spécialisé dans la lutte contre le vol/pillage des sites exposés (dont les déchèteries).

Retenue pour Conteneur prépayé : somme payable par trimestre pour l'acquisition d'un Conteneur. Le montant est fixé et payable dans les conditions définies au barème annexé au Cahier des charges annexé à l'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 de la présente convention.

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Scénario du Point de collecte : nombre minimum d'UM ou de tonnes défini pour chaque Point de collecte selon des modalités standard définies dans le barème national et ses modalités techniques figurant en annexe à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

U M : unité de manutention égale à un appareil de gros équipement électroménager (réfrigérateur, machine à laver ...) ou à une demi caisse palette de 1 m³.

Unité d'agent d'accueil : une personne physique employée par la Collectivité pour intervenir pendant la durée d'une opération de Collecte de proximité.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un dispositif de Collecte séparée des DEEE.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les Producteurs qui ont adhéré à l'un des Eco-organismes, à l'égard de la Collectivité. Ces obligations sont relatives, d'une part, à la compensation financière des coûts de Collecte séparée des DEEE assurée par la Collectivité, d'autre part, à l'enlèvement, par l'Eco-organisme référent, des DEEE ainsi collectés, enfin à la participation aux actions d'information des utilisateurs d'EEE.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE

Pour l'application de la présente convention, l'Eco-organisme référent est désigné en Annexe 2.

Dans le cadre de la présente convention, OCAD3E assure les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent.

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et l'Eco-organisme référent, notamment :

- L'enregistrement et la gestion de l'évolution de la présente convention et de ses annexes ;
- Le suivi et la compilation des tonnages de DEEE enlevés auprès des Points de collecte ;
- La gestion des demandes et le contrôle des justificatifs fournis par la Collectivité en vue du versement des compensations financières au titre de la communication pour les DEEE ;
- L'exploitation de ces données pour calculer les compensations ;
- La maintenance des outils et paramètres nécessaires au calcul des compensations.
- Le cas échéant, le suivi et la compilation des tonnages enlevés dans le cadre des Collectes de proximité.

3.1.1 Enregistrement et gestion de l'évolution de la convention

OCAD3E enregistre les éléments d'identification et de qualification de la Collectivité et du (des) Point(s) de collecte. La liste de ces éléments figure en Annexes 1 et 5.

Pendant la durée de la présente convention, OCAD3E enregistre les modifications éventuelles des caractéristiques du (des) Point(s) de collecte (ouverture d'un nouveau Point, fermeture d'un Point, modification du scénario par exemple), à partir des annexes modificatives qui lui sont communiquées par la Collectivité, après validation par l'Eco-organisme référent. A réception de cette information, OCAD3E envoie un accusé de réception d'enregistrement à la Collectivité et à l'Eco-organisme référent précisant la date de prise d'effet des modifications.

Les autres modifications des éléments de la présente convention figurant en Annexe 1 et 5 sont communiquées par la Collectivité simultanément à l'Eco-organisme référent et à OCAD3E au moyen d'un courrier postal ou électronique, avec accusé de réception (Annexes 1 et 5 modificatives en tant que de besoin).

Toutes les modifications prennent effet le 1^{er} jour du trimestre suivant la réception du courrier (message électronique) par OCAD3E – sauf si le courrier (message électronique) est reçu au cours du premier mois du trimestre en cours : application au 1^{er} jour du trimestre en cours -.

L'ensemble de ces modifications, si elles ont fait l'objet des procédures ci-dessus, sont réputées faire partie de la présente convention.

Deux exemplaires de la convention d'origine et de tous les avenants successifs, dûment signés par les Parties, sont transmis à la Collectivité.

3.1.2. Suivi des tonnages et traçabilité

L'Eco-organisme référent établit un état trimestriel des quantités enlevées (ci-après « Etat Trimestriel d'Activité » ou « ETA ») sur le ou les Points de collecte listés en Annexe 5. Il le transmet simultanément à la Collectivité et à OCAD3E, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin du trimestre écoulé.

Les données fournies par l'Eco-organisme référent permettent, après accord de la Collectivité, à OCAD3E de calculer le montant des compensations allouées à la Collectivité pour le trimestre précédent.

Au cours de l'année suivante, l'Eco-organisme référent dresse en tant que de besoin un état récapitulatif annuel (année civile), qui est transmis à OCAD3E pour enregistrement et contrôle.

Chaque année, au cours du 1^{er} semestre, l'Eco-organisme référent adresse à la Collectivité, un rapport récapitulatif précisant notamment les tonnages de DEEE enlevés sur le ou les Points de collecte et, le cas échéant, lors des Collectes de proximité organisées sur le territoire de la Collectivité, au cours de l'année précédente, et les conditions dans lesquelles ils ont été traités, afin que la Collectivité puisse en informer les citoyens.

3.2 Verser les compensations financières

3.2.1 En fonction des données relatives aux quantités de DEEE enlevés sur les Points de collecte listés en Annexe 5 et sur la base du barème annexé à son arrêté d'agrément, OCAD3E procède d'une part, au calcul des compensations financières définies audit barème, selon les conditions d'éligibilité fixées au barème, et d'autre part, au versement - selon la procédure décrite au 3.2.7 - à la Collectivité des sommes correspondantes, après le cas échéant déduction des sommes dues par la Collectivité au titre de la ou des retenues pour Conteneur prépayé.

3.2.2. Tous les calculs et les versements sont effectués sur une base trimestrielle.

3.2.3. En ce qui concerne les compensations financières au titre des tonnages collectés de DEEE :

- Le forfait est versé sous réserve de l'atteinte de la performance trimestrielle prévue au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E ;
- La partie variable est calculée, en fonction des relevés de tonnages enlevés sur chaque Point de collecte, et du Scénario du Point de collecte choisi, par application du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.4. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la protection du gisement de DEEE :

- La compensation est calculée, selon les conditions prévues au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

3.2.5. En ce qui concerne les compensations financières au titre de la communication pour les DEEE :

La compensation est calculée selon le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et sur présentation des éléments justificatifs (moyens de preuve) fournis par la Collectivité à OCAD3E selon le format de l'Annexe 4 et validés par l'Eco-organisme référent. La compensation ainsi calculée est allouée sur le premier Etat Trimestriel des Versements (ETV) émis par OCAD3E qui suit la date de réception par OCAD3E des justificatifs fournis par la Collectivité.

3.2.6. Retenues pour Container prépayé :

Dans l'hypothèse où, comme dit au 3.3.1 ci-après, l'Eco-organisme aurait mis en place sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, un ou plusieurs Containers et qu'à l'issue de la période de test visée au 3.3.1 ci-après, la Collectivité, en accord avec l'Eco-organisme référent, aurait décidé d'acquérir un ou plusieurs desdits Containers en vue de l'entreposage des DEEE collectés séparément sur un ou plusieurs des Points de collecte listés en Annexe 5, le prix d'acquisition du ou desdits Containers, fixé dans les conditions définies au barème annexé à l'agrément d'OCAD3E, sera acquitté par la Collectivité entre les mains d'OCAD3E en huit trimestrialités égales.

D'un commun accord entre les Parties, le montant de chaque trimestrialité ainsi due par la Collectivité sera payable par compensation à due concurrence avec le montant des compensations dont le versement est acquis par la Collectivité au titre du même trimestre concerné.

3.2.7. Sauf désaccord sur l'ETA, l'Etat Trimestriel des Versements (ETV) calculé par OCAD3E (partie fixe, partie variable, protection du gisement et communication) au titre d'un trimestre donné, en prenant en compte, le cas échéant, la déduction du montant de la trimestrialité due par la Collectivité au titre de la retenue pour Container prépayé comme dit au 3.2.6, est adressé à la Collectivité, au plus tard à la fin du trimestre suivant la période de l'ETA correspondant.

La Collectivité fait établir le titre de recettes par la Trésorerie dont elle dépend, qui l'adresse à OCAD3E.

Le versement des compensations est opéré par OCAD3E dans les meilleurs délais à compter de la réception du titre de recettes, à condition qu'il soit conforme aux calculs des compensations effectués par elle.

3.3 S'assurer de la continuité du service et du respect des conditions d'enlèvement par l'Eco-organisme référent

L'enlèvement et l'élimination des DEEE collectés séparément par la Collectivité auprès des Points de Collecte listés en Annexe 5 est de la responsabilité de l'Eco-organisme référent. OCAD3E, à travers le contrat qu'il conclut avec l'Eco-organisme référent, s'assure auprès de l'Eco-organisme référent que ce dernier respecte les principes de qualité et de continuité de service ci-après décrits. OCAD3E assure à la Collectivité la continuité de l'enlèvement des DEEE collectés séparément par elle.

3.3.1. Principe de qualité du service

La Collectivité bénéficie d'un service répondant aux principes suivants :

- fourniture gratuite par l'Eco-organisme référent des contenants (à l'exception des Containers) nécessaires en nombre et en qualité suffisants pour équiper les Points de collecte et leur remplacement si nécessaire ; ces contenants doivent par ailleurs répondre aux exigences et aux normes de sécurité en vigueur tant pour les usagers que pour le personnel de déchèteries amené à les manipuler.
- enlèvement des DEEE collectés dans un délai maximum de 5 jours francs après l'enregistrement par l'Eco-organisme référent de la demande de la Collectivité ou dans les délais prévus pour les enlèvements récurrents (demandes programmées ou tournées automatiques), sous réserve du respect par la Collectivité des conditions techniques de Collecte séparée et d'enlèvement de DEEE définis à l'Annexe 6 ;
- identification d'un contact opérationnel chez l'Eco-organisme référent avec lequel la Collectivité peut gérer les conditions d'enlèvement (compatibilité avec les horaires d'ouverture, prise de rendez-vous) ;
- conservation du bordereau de suivi des déchets (BSD) par l'opérateur de l'enlèvement ; en cas de contrôle réglementaire, l'Eco-organisme référent fournira la copie du BSD ;
- communication des informations concernant la destination et le traitement des DEEE enlevés ;
- proposition par l'Eco-organisme référent d'outils, méthodes ou actions de formation du personnel chargé de la Collecte séparée des DEEE pour le compte de la Collectivité aux fins décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent ;

- Sous réserve que les pré requis définis au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E soient remplis par la Collectivité, l'Eco-organisme référent peut, afin de réduire les risques de vols des DEEE sur les Points de collecte, proposer à cette dernière la mise en place sur un ou plusieurs Points de collecte d'un ou plusieurs Containers dans le cadre d'une phase de test de six mois qui court à compter de la mise à disposition du ou des Containers sur le ou les Points de collecte concernés.
- En fin de phase de test, l'Eco-organisme et la Collectivité effectuent ensemble un bilan de la phase de test à l'issue duquel la Collectivité devra indiquer à l'Eco-organisme référent si elle souhaite ou non acquérir le ou les Containers concernés.

Dans le cas où la Collectivité déciderait d'acquérir le ou les Containers concernés, elle procédera à cette acquisition auprès d'OCAD3E qui en aura elle-même alors préalablement acquis la propriété.

En cas d'acquisition, le prix d'acquisition est fixé et payé dans les conditions définies au barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E et au 3.2.6 ci-avant.

Si la Collectivité décide de ne pas acquérir un Container à l'issue de la phase de test, elle le notifie à l'Eco-organisme référent avant la fin du 5^e mois à compter de la date de mise à disposition. L'Eco-organisme référent procède à l'enlèvement du Container. A défaut de réponse dans le délai susvisé, la collectivité est réputée avoir décidé de l'acquérir.

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée ou l'enlèvement des DEEE, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

3.3.2. Principe de continuité du service

En cas de défaillance technique récurrente conduisant l'Eco-organisme référent à ne pas réaliser ses obligations d'enlèvement, quelle qu'en soit la raison, OCAD3E met en œuvre la procédure décrite au dernier paragraphe de l'article 6.

3.3.3. Principe de continuité des versements.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières pendant toute la durée de la présente convention.

3.3.4 Collectes de proximité

Conformément à l'article 1.3.1.2 du chapitre III du cahier des charges de l'agrément des éco-organismes, l'Eco-organisme organise des collectes de proximité par apport volontaire, en étroite coordination avec la collectivité, répondant aux critères suivants :

- d'une densité supérieure à 70 habitants par km²
- et d'une population supérieure à 60 000 habitants
- et dont les modes de collecte existants ne permettent pas aux détenteurs (et utilisateurs) de bénéficier d'un service de proximité de nature à atteindre le taux moyen national de collecte séparée de l'ensemble des collectivités constaté l'année N-1.

Ces collectes sont organisées au centre-ville des collectivités concernées (au centre-ville de la (des) commune(s) les plus densément peuplées en cas de contrat multi-collectivités), à des emplacements préalablement identifiés et proposés par l'Eco-organisme au regard du nombre d'habitants riverains et validés annuellement par la collectivité.

L'éco-organisme, en concertation avec la collectivité, fixe un nombre d'opérations annuelles.

Un bilan est réalisé conformément au cahier des charges des éco-organismes, à l'issue de la deuxième année d'agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom et au nom et pour le compte des communes et de leurs groupements adhérents (et des communes adhérentes à ces groupements), visés à l'Annexe 1, en vertu des délibérations de leurs assemblées respectives.

La Collectivité organise et met en place une Collecte séparée des DEEE. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires dans ce cadre, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

OCAD3E désigne l'Eco-organisme référent en Annexe 2.

La Collectivité informe OCAD3E, par courrier postal ou électronique avec accusé de réception, des modifications :

- relatives aux éléments figurant en Annexe 1, notamment des modifications de compétence, de périmètre, de population et de densité (Annexe 1 modificative si nécessaire).
- des modifications susceptibles de concerner le dispositif de Collecte séparée des DEEE, notamment les évolutions concernant les éléments figurant en Annexe 5, après validation par l'Eco-organisme référent.

La Collectivité conserve la possibilité de refuser dans sa Collecte séparée les DEEE qui entraînent des sujétions techniques particulières ou des modifications de l'organisation du service, au sens du Code général des Collectivités.

4.1 Mettre en œuvre des moyens de Collecte séparée

La Collectivité informe OCAD3E des moyens qu'elle entend mettre en place pour la Collecte séparée des DEEE, sous réserve de leur conformité avec les conditions techniques d'enlèvement prévues en Annexe 6. Elle précise notamment le nombre des Points de collecte, leur emplacement et le profil qu'elle leur assigne. A cette fin, elle complète et adresse à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent le formulaire d'enregistrement figurant en Annexe 5. Elle informe OCAD3E des modifications concernant les Points de collecte.

La Collectivité fournit à OCAD3E et à l'Eco-organisme référent les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des enlèvements : contact, modalité de collecte, fonctionnement des déchèteries (Annexe 5).

En cas de difficultés opérationnelles pour la Collecte séparée, la collectivité se rapprochera de l'Eco-organisme référent pour trouver une solution adaptée.

4.2 Mettre à disposition les DEEE collectés séparément par la Collectivité

La Collectivité met à la disposition de l'Eco-organisme référent les DEEE qu'elle a collectés séparément (sauf prélèvement pour réutilisation), dans les conditions prévues par l'Annexe 6, notamment :

- séparation des 4 flux prévus par l'arrêté Registre national des producteurs du 30 juin 2009 ;
- remise à l'Eco-organisme de l'intégralité des tonnages de DEEE déposés par les usagers (sauf, le cas échéant, les tonnes réutilisées) ;
- utilisation des contenants mis à disposition par l'Eco-organisme référent ;
- respect des quantités minimales d'enlèvement en fonction du Scénario du Point de collecte ;
- accessibilité du site et horaires d'accès ;
- respect des consignes de tri des DEEE fournies en Annexe 6.

La Collectivité veille à maintenir les DEEE dans l'état où ils lui ont été confiés. En particulier, elle interdit les prélèvements sur le ou les Points de collecte, sauf ceux effectués en vue de la réutilisation des DEEE, dans les conditions prévues à l'article 8.

La Collectivité s'engage à réserver les contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme référent à la présentation sur le ou les Points de collecte des DEEE collectés séparément. Elle veille au respect de la qualité des contenants et s'assure que ses agents et ses prestataires en font un usage conforme à leur destination et à une utilisation normale. Elle informe l'Eco-organisme référent en cas de dysfonctionnement.

La Collectivité reconnaît être informée et accepter que l'Eco-organisme référent puisse refuser d'enlever des contenants de DEEE remplis de DEEE en mélange avec d'autres déchets ou produits indésirables présents en quantités significatives, ainsi que des DEEE présentant à la suite d'une contamination un risque pour la sécurité et la santé du personnel que les instruments de protection individuelle conventionnels ou les moyens de conditionnement courants ne permettent pas d'éviter. Dans ce dernier cas, l'Eco-organisme référent assiste la Collectivité dans la recherche d'une solution d'enlèvement et de traitement adaptée.

La Collectivité informe son assureur lors de la mise en place d'une Collecte séparée de DEEE de la présence sur les Points de collecte de contenants mis à disposition par l'Eco-organisme. Elle en fait de même, en cas de mise à disposition de Containers pendant la phase de test.

La Collectivité veille à ce qu'un de ses agents (ou son prestataire) soit présent aux horaires d'accès convenus entre la Collectivité et le prestataire d'enlèvement désigné par l'Eco-organisme référent, afin, notamment, de valider les bordereaux d'enlèvement.

4.3 Prendre les dispositions relatives à la protection du gisement de DEEE

La Collectivité prend les mesures d'ordre public nécessaires afin d'assurer la sûreté des personnes (usagers, prestataires par exemple) sur les Points de collecte. Elle décide également des moyens matériels adaptés afin de réduire les vols sur les Points de collecte, dans la limite des contraintes économiques. Elle peut pour cela faire établir un diagnostic par les référents sûreté ou établir un diagnostic et suivre les préconisations de l'outil Protection du Gisement mis à disposition par OCAD3E. Les modalités de l'accès à l'outil sont précisées en Annexe 3.

La réalisation d'un diagnostic au moyen de l'outil Protection du Gisement et le Marquage GEM Froid et Hors Froid sont un pré-requis pour l'éligibilité au versement de la compensation au titre de la protection du gisement des DEEE selon les conditions définies dans le barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E.

Le marquage du GEM Froid et Hors Froid est effectué par la Collectivité,

Si la protection du gisement sur le ou les Points de collecte ne peut pas être assurée par les mesures mises en œuvre par la Collectivité, celle-ci en informe l'Eco-organisme référent et examine avec celui-ci les mesures susceptibles d'améliorer la situation.

4.4 Garantir les conditions de mise à disposition

La Collectivité s'engage à respecter les conditions de mise à disposition des DEEE collectés séparément définis en Annexe 6 et à déclencher les enlèvements dans le respect du Scénario du Point de collecte retenu pour chaque Point de collecte.

Elle veille à éviter les incidents susceptibles de perturber l'organisation des enlèvements :

- impossibilité d'accéder au Point de collecte ;
- dégradation anormale ou vol des contenants fournis ;
- dégradation des DEEE
- quantité de DEEE à enlever nettement différente des seuils d'enlèvement ;
- non-respect des consignes de tri par flux ;
- présence d'autres déchets en quantité significative dans les lots enlevés.

Lorsque l'Eco-organisme référent constate de façon récurrente l'un des incidents mentionnés ci-dessus perturbant l'enlèvement, il en informe la Collectivité qui prend les mesures correctives nécessaires, telles que l'amélioration de la formation de ses agents ou de ses prestataires.

4.5 Collaborer aux Collectes de proximité organisée par l'Eco-organisme référent

La Collectivité collabore étroitement avec l'Eco-organisme référent dans le cadre des Collectes de proximité que l'Eco-organisme peut être amené à organiser sur le territoire de la Collectivité, dans les conditions et selon les modalités définies et décrites au Cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément de l'Eco-organisme référent et au 3.3.4 ci-avant.

Article 5 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE

Afin d'assurer un suivi régulier du respect par les Eco-organismes de leurs obligations en termes d'enlèvement des DEEE, un Comité de conciliation composé des représentants des collectivités, des Eco-organismes, d'OCAD3E, du ministère chargé de l'environnement, du ministère chargé de l'économie et du ministère chargé des collectivités locales, est institué.

5.1 Equilibrage fin

Lorsque les conditions stipulées aux cahiers des charges annexés aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes sont réunies, le Comité de conciliation met en place le dispositif d'équilibrage fin prévu aux dits cahiers des charges, et qui peut concerner la Collectivité.

Si la Collectivité est concernée par le mécanisme d'équilibrage fin ainsi mis en œuvre, OCAD3E informe la Collectivité 15 jours à l'avance de la mise en œuvre et de l'arrêt de ce mécanisme sur son territoire.

Pendant la période d'équilibrage fin, les enlèvements sont assurés par l'Eco-organisme en position de sous-collecte. L'Eco-organisme référent reste néanmoins pendant cette période l'interlocuteur privilégié de la Collectivité.

5.2 Equilibrage structurel

Le Comité de conciliation met en place, le cas échéant, le dispositif d'équilibrage structurel précisé dans le cahier des charges annexé aux arrêtés d'agrément d'OCAD3E et des Eco-organismes.

OCAD3E informe suffisamment à l'avance, par écrit, la Collectivité du nouvel Eco-organisme référent et propose la modification de l'annexe 2 de la présente convention.

Le mécanisme d'équilibrage structurel s'applique également en cas de défaillance financière de l'Eco-organisme référent.

Article 6 : GESTION DES INCIDENTS ET PROCEDURE DE CONCERTATION

La Collectivité et l'Eco-organisme référent s'informent réciproquement des incidents concernant la collecte, la mise à disposition et l'enlèvement des DEEE collectés séparément (fermeture du Point de collecte lors de l'enlèvement, retard du prestataire chargé de l'enlèvement, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des contenants par exemple). Les deux parties examinent ensemble les moyens nécessaires pour remédier à la situation.

En cas d'incidents récurrents du fait de la Collectivité ou de l'Eco-organisme référent et de difficultés pour trouver un accord entre les deux parties, OCAD3E organise une rencontre entre l'Eco-organisme référent et la Collectivité, afin d'examiner les causes de ces dysfonctionnements et les moyens d'améliorer l'organisation des enlèvements.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chacune des Parties veille à ce que les tiers, agissant pour son compte, respectent les clauses de la présente convention :

- OCAD3E veille au respect de la présente convention par l'Eco-organisme référent, et par les prestataires de ce dernier;
- la Collectivité procède aux modifications de ses contrats de prestations, afin de faire respecter par ses prestataires la présente convention ; elle en intègre les dispositions dans la rédaction de ses nouveaux marchés relatifs à la collecte des DEEE.

Chacune des Parties est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'exécution des clauses de la présente convention par des tiers agissant pour son compte. Elle fait son affaire du règlement d'éventuels dysfonctionnements résultant de l'action d'un tiers agissant pour son compte.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DE LA REUTILISATION

La liste des Points de collecte sur lesquels la Collectivité autorise un prélèvement d'équipements électriques et électroniques pour réutilisation est précisée par la Collectivité à OCAD3E dans l'Annexe 5. Le nom et les coordonnées de l'acteur de la réutilisation qui prélève ces équipements sont renseignés dans l'Annexe 7.

Pour que le tonnage des équipements réutilisés soit comptabilisé au titre des compensations visées à l'article 3.2 de la présente convention et versées à la Collectivité ; les conditions suivantes sont à remplir :

- les équipements prélevés aux fins de réutilisation sur le(s) Point(s) de collecte sont pesés,
- les équipements réutilisés à partir de ces prélèvements sont pesés,
- les pesées sont effectuées pour chaque flux. Elles sont réalisées par l'acteur de la réutilisation qui les communique à la Collectivité. Elles sont déclarées trimestriellement à l'Eco-organisme référent par la Collectivité sous le format prévu à l'annexe 7,
- la Collectivité garantit à OCAD3E le respect par l'acteur de la réutilisation de la réglementation en vigueur, notamment celles sur les installations classées, le transport, le suivi des déchets dangereux, les travaux électriques, l'hygiène, la sécurité, la qualification du personnel d'encadrement, les garanties données à l'usager sur le fonctionnement des appareils réemployés. Elle s'assure également du respect par l'acteur de la réutilisation de l'interdiction de démantèlement à des fins de valorisation matière ou de vente de pièces détachées des appareils,
- Les équipements issus des prélèvements mais non réutilisables (devenus DEEE) sont mis à disposition sur le(s) point(s) de collecte pour enlèvement par l'Eco-organisme référent. Ils respectent les conditions prévues au 4.2 de la présente convention.

Ces DEEE mis à disposition font l'objet de versement de compensations financières sur la base du barème annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E. Les volumes des équipements réutilisés dans le respect des conditions décrites infra sont également soutenus au titre de ce barème.

L'Eco-organisme référent a la faculté de contrôler les données déclarées par l'acteur de la réutilisation à la Collectivité. Il peut en tant que de besoin consulter les livres de vente des appareils réutilisés. L'absence de DEEE mis à disposition sur le Point de collecte après activité de réutilisation est justifiée par la Collectivité et renseignée dans l'Annexe 7.

Le Point de collecte notifié en Annexe 5 de la convention peut être soit une déchèterie, soit / et le site de l'acteur de la réutilisation.

Article 9 : REGIME DES RESPONSABILITES

Les DEEE collectés séparément sont placés sous la responsabilité de la Collectivité lorsqu'ils sont situés sur les Points de collecte. A compter de l'enlèvement par l'Eco-organisme (ou par son prestataire), ils sont la propriété de l'Eco-organisme et passent sous sa responsabilité. Ce dernier s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes avec les principes du développement durable. Le transfert de propriété et de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des DEEE sur le Point de collecte à la signature du bordereau d'enlèvement par la Collectivité.

Les contenants (en dehors des Containers acquis par la Collectivité) mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de l'Eco-organisme référent. La Collectivité en assure la garde durant leur présence sur le Point de collecte.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et l'Eco-organisme référent prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R543-187 du code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs d'équipements électriques et électroniques :

- de l'obligation de ne pas mélanger les déchets d'équipements électriques et électroniques avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte et de reprise d'équipements électriques et électroniques usagés mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des d'équipements électriques et électroniques ;
- du rôle respectif des différents acteurs dans le réemploi des équipements électriques et électroniques, la réutilisation, la réparation, le recyclage et les autres formes de valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R. 543-177 du code de l'environnement.

Article 11 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée, par avenant signé par les deux Parties :

- En cas de modification de la Convention-type d'OCAD3E, validée par les représentants des collectivités et par les représentants d'OCAD3E ;
- En cas de modification des conditions de l'agrément des Eco-organismes ou d'OCAD3E.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux Annexes 1 et 5 pour lesquelles il est procédé comme dit au 3.1.1. ci-avant.

Toutes les autres modifications font l'objet de la part d'OCAD3E d'une notification par courrier postal ou électronique, avec accusé de réception.

Article 13 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. Dans ce cas, elle restituera à l'Eco-organisme référent les contenants fournis.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de retrait ou cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 14 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels, qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable, sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour la Collectivité
Le Maire / le Président
« Lu et approuvé » et signature

Pour OCAD3E
Le Président
« Lu et approuvé » et signature

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Eléments d'identification et de qualification de la Collectivité
- Annexe 2 : Eco-organisme référent de la Collectivité
- Annexe 3 : Outil de diagnostic Protection du Gisement
- Annexe 4 : Dépenses de communication
- Annexe 5 : Liste des Points de collecte
- Annexe 5 bis : Organisation des enlèvements
- Annexe 6 : Dispositions relatives à l'enlèvement des DEEE
- Annexe 7 : Prélèvements par un acteur de réutilisation

Délibération n°5 – Lampes usagées : Convention avec OCAD3E.

Présentation de la délibération : Alice PRUD'HOMME.

- **Vu** la nécessité d'avoir une filière agréée pour le recyclage des lampes usagées.
- **Vu** l'échéance de la précédente convention signée avec OCAD3E fin 2020.
- **Vu** le renouvellement de l'agrément d'OCAD3E par les services de l'Etat comme éco organisme coordonnateur pour les lampes usagées pour la période 2021-2022.

Monsieur le Président propose de signer la nouvelle convention avec OCAD3E pour la période 2021-2022.

Les évolutions pour la période 2021-2022 s'inscrivent dans le respect des missions fondamentales d'OCAD3E d'assurer auprès des collectivités l'intermédiation administrative et financière afin de leur offrir une interface unique garantissant :

- La contractualisation pour une couverture universelle du territoire.
- La continuité du service d'enlèvement et du versement des soutiens financiers.

Les grandes lignes du barème 2021-2022 de la filière lampes sont :

- Soutien à l'investissement.
- Communication.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président,*
- *Autorise le Président à signer la convention avec OCAD3E et les pièces afférentes pour un engagement sur la période 2021-2022.*

Votée à l'unanimité.

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

- La collectivité compétente de _____ représentée par Monsieur/Madame _____ le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, métropolitain ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone _____ Télécopie : _____

Adresse email : _____

Désignée ci-après la « **Collectivité** »,

D'une part,

Et,

- La société OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'Amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 491 908 612 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur _____, son Président.

Désignée ci-après « **OCAD3E** »,

D'autre part.

La Collectivité et OCAD3E sont également désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur renouvelé à compter du 1er janvier 2021.

Vu l'arrêté conjoint du Ministre de la transition écologique et solidaire, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la cohésion des territoires et du Ministre de l'économie et des finances du [date de l'arrêté], pris en application des articles R.543-189 et 190 du Code de l'environnement, par lequel la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 du III de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] les Lampes qu'elle a collectées séparément.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte séparée des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en œuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs de Lampes à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte séparée des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], société [forme sociale] au capital de [montant du capital social] euros, dont le siège social est sis [adresse du siège social], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le [numéro d'immatriculation au RCS], agréée en application des dispositions des articles R.543-189 et R.543-190 du Code de l'environnement, est l'éco-organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité.

La Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé]

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] pour l'enlèvement des Lampes usagées collectées séparément par la Collectivité sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé], qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par la société [dénomination sociale de l'éco-organisme agréé] et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

OCAD3E garantit la continuité des versements des compensations dues à la Collectivité. En particulier, OCAD3E maintient les relations administratives et financières en l'état pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte séparée des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] les Lampes qu'elle a collectées séparément dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- de la signification du symbole prévu à l'article R.543-177 du code de l'environnement ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes ;
- de la priorité à donner à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des équipements électriques et électroniques.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026.

Par exception à ce que dit ci-avant, la présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E ou de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] en cours à la date de signature de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de la société [*dénomination sociale de l'éco-organisme agréé*] ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déferés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à le.....

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

PROJET

ANNEXE 1
COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LA COLLECTE SEPEREE DES LAMPES

Collectivités concernées par la collecte séparée des lampes (voir fichier Excel)

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

ANNEXE 3

Liste des points d'enlèvement (voir fichier Excel)

Délibération n°6 – Fixation de la redevance assainissement 2021.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président propose :

- Le tarif de la redevance assainissement ainsi que la taxe pour la modernisation des réseaux.
- Le prix de réception des boues des fosses septiques du Pays des Ecrins.
- Le tarif pour la vérification de la conformité des branchements au réseau public.
- Le tarif pour la PFAC (participation pour le financement de l'assainissement collectif)
 - ⇒ Tous les tarifs sont votés en HT et applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

A/ Le tarif de la redevance assainissement ainsi que la taxe pour la modernisation des réseaux

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a instauré à partir du 1^{er} janvier 2008 une taxe pour la modernisation des réseaux de collecte sur les usagers domestiques et assimilés de l'eau dont le montant est intégralement reversé à l'agence de l'eau.

Le tarif proposé tient compte :

- Des orientations prospectives de la redevance « assainissement » et plan prévisionnel d'investissement sur la période 2015-2020, validées par délibération du 18/12/2014.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'au cours de l'année un nouveau plan prévisionnel d'investissement sera travaillé, présenté en Conseil Communautaire pour validation et mis en place pour 2021/2026.

Le tarif de la redevance se décompose comme suit :

- Une part fixe de 68 € HT pour un abonné domestique.
- Une part proportionnelle de 0,85€ HT par m³.

Ainsi, sur la base d'une consommation de 120 m³ pour un abonné domestique, le montant de la redevance forfaitaire est de 170 € HT.

Le tableau suivant fixe le montant de la redevance des usagers du service.

| CATEGORIE D'USAGERS | Red Ass 2021 | TmR 2021 |
|--|----------------------------|--------------|
| Abonnés domestiques Appartements supplémentaires | 170,00 | 13,19 |
| Camping / Caravaneige | 0,35/nuitée | 0,03 |
| Chambres d'hôtes et gîtes ruraux | 170 + 43,68/par chambre | 13,19 + 3,39 |
| Hôtels | 85,00/par chambre | 6,60 |
| Autres hébergements collectifs (gîtes d'étape, centre de vacances...) | 43,68/par lit | 3,39 |
| Bar | 329,37 | 25,56 |
| Bar Hôtel | 329,37 + 43,68/par chambre | 25,56 + 3,39 |
| Restaurant y compris restauration collective | 329,37 | 25,56 |
| Bar restaurant | 487,56 | 37,84 |
| Bar-restaurant-hôtel | 487,56 + 43,68/par chambre | 37,84 + 3,39 |
| Professions libérales, artisans, commerçants, exerçant dans les locaux y compris le gérant | 276,24 | 21,44 |
| Grosses entreprises BTP et industries | 1 062,47 | 82,45 |
| Grands magasins de plus de 600 m ² | 1 770,78 | 137,42 |
| Boucheries | 736,65 | 57,17 |
| Etablissements scolaires | 170,00/par classe | 13,19 |
| Local communal raccordé au réseau | 170,00/par local | 13,19 |
| Abonnés domestiques avec entreprises ayant leur siège social au domicile | 305,75 | 23,73 |
| SEM les Ecrins | 2 166,26 | 168,11 |
| ALLAMANNO OLIVE | 1 487,46 | 115,44 |
| Foyer des jeunes travailleurs | 43,68/par lit | 3,39 |
| Maison de retraite le Montbrison | 43,68/par lit | 3,39 |
| Maison des compagnons du devoir | 43,68/par lit | 3,39 |

Pour tous litiges dans le choix de la catégorie, les usagers devront fournir un extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés qui permet d'identifier clairement l'activité exercée.

B/ Le prix de réception des boues des fosses septiques du Pays des Ecrins

Le prix de réception des boues des fosses septiques est fixé à :

- 15.72 € HT le m3 pour les sous-produits liquides issus de notre territoire.
- 32.48 € le m3 pour les sous-produits liquides dont l'origine est externe à notre canton.

C/ Le tarif pour la vérification de la conformité des branchements au réseau public

Pour faire face à la demande grandissante des notaires d'obtenir un certificat de conformité des branchements d'assainissement au réseau public leur permettant une meilleure transparence des ventes immobilière, un tarif de vérification d'un montant de 142.18 € HT est proposé. Ce montant correspond à une visite sur place avec rapport descriptif et photos, un nettoyage des canalisations et inspection caméra si nécessaire et enfin le contrôle par fluorescéine ou autre.

D/ Le tarif de la PFAC

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) concerne tous les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées. Le champ d'application de l'article L1331-7 CSP comprend : les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau ou ayant réalisé des travaux d'extensions ou d'aménagements ayant pour conséquence de produire des eaux usées supplémentaires. L'article s'applique également aux propriétaires des immeubles existants non raccordés lorsqu'un réseau ou une extension du réseau de collecte est réalisé. Cette participation est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

- PFAC domestique :
A/ 145.20 € HT (cent quarante-cinq euros et 20 cents) pour une maison individuelle
B/ 435.58 € HT (quatre cent trente-cinq euros 58 cents) pour une habitation de type collectif.
- PFAC assimilé domestique : 145.20 € HT (cent quarante-cinq euros et 20 cents) pour tout raccordement d'une activité rejetant des effluents de type domestiques.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Fixe le montant de la redevance « assainissement » des usagers du service selon le tableau ci-dessus exposé.*
- *Un abattement de 30% sur le part redevance sera appliqué pour les abonnés n'ayant pas accès à l'eau potable en période hivernale.*
- *Fixe le prix de réception des boues de fosses septiques.*
- *Fixe le prix de vérification de conformité des branchements.*
- *Fixe la PFAC.*

Votée à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SERVICES AU PUBLIC.

Délibération n°7 – Série E : Vente de deux travées à l'entreprise Environnement TP 05 ou toute personne morale qu'elle a désignée.

Présentation de la délibération : Patrick VIGNE.

- **Vu** le courrier de l'entreprise ENVIRONNEMENT TP 05 en date du 22/10/2020.
- **Vu** le courrier de réponse avec avis favorable de la Communauté de communes du Pays des Ecrins en date du 30/10/2020.
- **Vu** la délibération n° 7 du conseil communautaire en date du 25/01/2018 fixant les tarifs de location-vente et de cession des travées de la Série E.

Le Président porte à la connaissance des membres du conseil communautaire la demande de l'entreprise ENVIRONNEMENT TP 05.

La société représentée par son gérant Monsieur Patrick PELLEGRIN souhaite acquérir un ensemble immobilier dans le bâtiment industriel dit « Série E », zone des Sablonnières, sur la commune de L'Argentière-La Bessée.

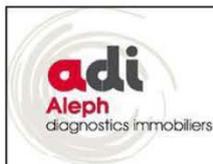
Cet ensemble immobilier est composé des lots n°30 et 31 d'une surface respective de 156.31 m² et 150.75 m² (loi carrez) conformément au plan joint en annexe.

La société souhaite acquérir ce local pour une valeur de 76 000 € (soixante-seize mille euros) pour y développer son entreprise de travaux et stocker du matériel.

Le Président propose que l'entreprise ENVIRONNEMENT TP 05 ou la personne morale qu'elle a désignée puisse acquérir les lots 30 et 31.

- *Le Conseil Communautaire approuve l'exposé du Président.*
- *Le Conseil communautaire autorise la cession des lots 30 et 31 au profit de l'entreprise ENVIRONNEMENT TP 05 ou de la personne morale que cette dernière a désignée, pour une valeur de 76 000 € (soixante-seize mille euros).*
- *Le Conseil communautaire autorise le Président à signer tout acte qui découlerait de la présente décision.*

[Votée à l'unanimité.](#)



ADI Marseille
42 Rue de Locarno
13005 MARSEILLE
Tel 04 91 77 91 39 / 06 69 27 18 18
contact@adi-immobilier.com
www.adi-immobilier.com

ADI Hautes Alpes
Les Grands Champs
05340 PELVOUX
Tel 06 24 69 55 18
contact@alpes-diagnostics.com
www.alpes-diagnostics.com

Certificat de superficie de la partie privative

Numéro de dossier : ADI2363/GAL
Date du repérage : 18/06/2018
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 01 h 00

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996, n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

| | |
|--|---|
| Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Hautes-Alpes Adresse : Batiment "Série E" ZA les Sablonnières Commune : 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Lot numéro 27/29/30/31, | Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Pays des Ecrins - Communauté de Communes Adresse : Maison du canton 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE |
| Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : Pays des Ecrins - Communauté de Communes Adresse : Maison du canton 05120 L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE | Repérage Périmètre de repérage : Toutes parties accessibles sans démontage ni destruction |
| Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : Gérard Aldebert Raison sociale et nom de l'entreprise : ALEPH DIAGNOSTICS IMMOBILIERS Adresse : 42 Rue de LOCARNO 13005 MARSEILLE Numéro SIRET : 504177767 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ EUROCOURTAGE Numéro de police et date de validité : 808-100-32 / 30/09/2019 | |
| Superficie privative en m² du ou des lot(s) | |

Surface loi Carrez totale : 774,22 m² (sept cent soixante-quatorze mètres carrés vingt-deux)
Surface au sol totale : 781,37 m² (sept cent quatre-vingt-un mètres carrés trente-sept)

Résultat du repérage

Date du repérage : **18/06/2018**
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur) :
Communauté de Communes Pays des ecrins

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

| Parties de l'immeuble bâties visitées | Lots | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
|---------------------------------------|------|-------------------------------------|----------------|------------------------------------|
| Rez de chaussée - Local lot 27 | 27 | 310,85 | 318 | 7.15m², occupés par des murs beton |
| Parties de l'immeuble bâties visitées | Lots | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
| Rez de chaussée - Local lot 29 | 29 | 156,31 | 156,31 | |
| Parties de l'immeuble bâties visitées | Lots | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
| Rez de chaussée - Local lot 30 | 30 | 156,31 | 156,31 | |
| Parties de l'immeuble bâties visitées | Lots | Superficie privative au sens Carrez | Surface au sol | Commentaires |
| Rez de chaussée - Local lot 31 | 31 | 150,75 | 150,75 | |

Superficie privative en m² du ou des lot(s) :

Surface loi Carrez totale : 774,22 m² (sept cent soixante-quatorze mètres carrés vingt-deux)

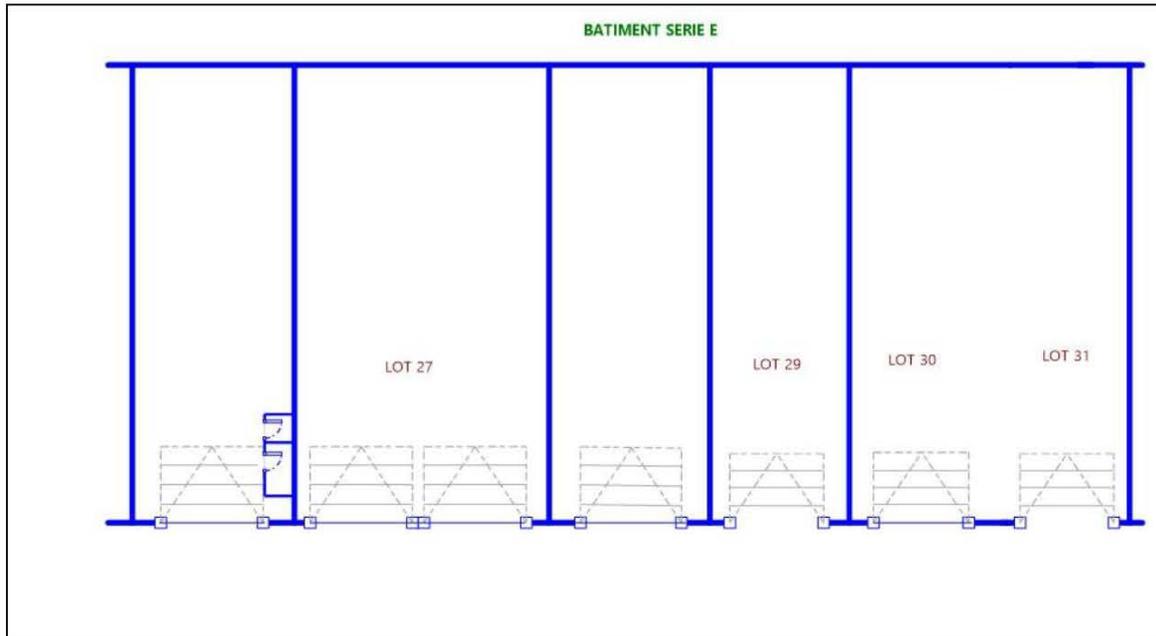
Surface au sol totale : 781,37 m² (sept cent quatre-vingt-un mètres carrés trente-sept)

Fait à **L'ARGENTIÈRE-LA-BESSÉE**, le
18/06/2018

Par : **Gérard Aldebert**



Aucun document n'a été mis en annexe



AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET MOBILITE - GEMAPI.

Délibération n°8 – Refacturation des transports à la M14 Social.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

Le Président rappelle que le principe de refacturer aux différents services les prestations de transport effectuées par la M43 permet une transparence des coûts de chaque service.

De ce fait il convient de refacturer les transports aux services du secteur Vie Locale et Associative pour l'année 2020.

Le montant des services pour l'année 2020 s'élève à 16 631,72€ dont :

- 9 285,00 € pour l'accueil de loisirs de L'Argentièrre-La Bessée.
- 6 692,00 € pour l'ALSH de Saint Martin de Queyrières.
- 654,72, 00 € pour le service jeunesse.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Autorise le Président à facturer les services de transport entre la M43 et le budget social pour des montants de 16 631,72 € pour l'année 2020.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°9 – Rémunération complémentaire du bureau d'études Artélia dans le cadre du projet de protection du hameau de Prelles contre les crues du torrent de Gros Riou.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- **Vu** le marché initial notifié le 22 mars 2016 par la commune de Saint-martin de Queyrières,
- **Vu** la délibération n°9 du conseil communautaire du 29 juin 2017 actant le champ de compétence de la compétence GEMAPI,
- **Vu** la délibération n°11 du conseil communautaire du 22 décembre 2016 instaurant le transfert de la compétence entre la commune de Saint-Martin-de Queyrières et la communauté de communes,
- **Vu** la réforme de l'évaluation réglementaire environnementale (décret n°2016-1110 du 11 août 2016,
- **Vu** la réforme de l'autorisation environnementale (décret 2017-18 et 82 du 26 janvier 2017 et ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017),
- **Vu** la réforme des règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (décret n°2015-526 du 26 mai 2015) notamment l'évolution du plan de l'étude de danger des digues organisées en système d'endiguement (arrêté du 7 avril 2017),

Le Président présente à l'assemblée un point sur l'état d'avancement du projet de protection du hameau de Prelles contre les crues du torrent de Gros Riou.

Le marché initialement conclut en mars 2016 a connu des contraintes qui nécessitent une rémunération complémentaire du prestataire :

Tout d'abord, la réglementation a fortement évolué avec la parution de 3 réformes :

- La réforme de l'évaluation réglementaire environnementale (décret n°2016-1110 du 11 août 2016) ;
- La réforme de l'autorisation environnementale (décret 2017-18 et 82 du 26 janvier 2017 et ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017) ;
- La réforme des règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (décret n°2015-526 du 26 mai 2015) notamment l'évolution du plan de l'étude de danger des digues organisées en système d'endiguement (arrêté du 7 avril 2017).

Les éléments sont impératifs à la rédaction des documents réglementaires et augmentent le volume de prestations à fournir par le prestataire. La mise à jour des dossiers est inévitable pour la prise en compte et la validation du projet en vue de sa réalisation.

De plus, le projet a nécessité l'organisation d'une réunion d'information au public, non incluse dans le marché initial.

Des modifications ont dû également être apportées suite à cette réunion afin de concevoir un projet plus concerté avec la population riveraine.

Le montant de ces prestations supplémentaires s'élève à 15 185.00€ HT soit une augmentation du marché global de 25,28%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Décide de valider les prestations supplémentaires avec le bureau ARTELIA.*
- *Autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de ces prestations supplémentaires.*

Votée à l'unanimité.



Etude pour la protection du hameau de Prelles contre les inondations du torrent du Gros Riou à Saint-Martin-de- Queyrières

Prestations complémentaires



ARTELIA / NOVEMBRE 2020 / 8230496

Etude pour la protection du hameau de Prelles contre les inondations du torrent du Gros Riou à Saint-Martin-de-Queyrières

Prestations complémentaires

Communauté de Communes du Pays des Ecrins

| VERSION | DESCRIPTION | ÉTABLI(E) PAR | APPROUVÉ(E) PAR | DATE |
|---------|-------------------|---------------|-----------------|------------|
| 1 | Document initial | Eric TIRIAU | Patrice BRETAUD | 13/11/2020 |
| 2 | Document complété | Eric TIRIAU | Patrice BRETAUD | 18/11/2020 |
| 3 | Document final | Eric TIRIAU | Patrice BRETAUD | 19/11/2020 |
| | | | | |
| | | | | |

ARTELIA
ETUDES HYDRAULIQUES ET ENVIRONNEMENTALES – Direction Méditerranée
Le Condorcet – 18 rue Elie Pelas – CS 80132 – 13322 Marseille Cedex 16 – TEL : 04 91 17 55 84

ARTELIA

Siège Social : 16, rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine - France

ETUDE POUR LA PROTECTION DU HAMEAU DE PRELLES CONTRE LES INONDATIONS DU TORRENT DU GROS RIOU A SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTELIA / NOVEMBRE 2020 / 8230496
PAGE 1 / 8

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1. INTRODUCTION..... | 3 |
| 2. MISSIONS PRÉVUES AU CONTRAT INITIAL..... | 3 |
| 3. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES LIÉES À L'ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION | 3 |
| 3.1. Réforme de l'évaluation environnementale | 4 |
| 3.1.1. Réforme de l'autorisation environnementale | 5 |
| 3.1.2. Evolution du plan de l'étude de danger..... | 5 |
| 3.2. Montant des prestations supplémentaires liées à l'évolution de la réglementation..... | 6 |
| 4. PRESTATIONS TECHNIQUES SUPPLÉMENTAIRES..... | 6 |
| 4.1. Précisions sur l'organisation de chantier | 6 |
| 4.2. Réunion publique | 6 |
| 4.3. Recherche d'adaptations suite à la réunion publique | 6 |
| 4.4. Montant des prestations techniques supplémentaires | 7 |

1. INTRODUCTION

Ce document concerne les prestations supplémentaires réalisées ou en cours de réalisation liées à :

L'évolution de la réglementation, avec :

- la réforme de l'évaluation environnementale (Décret n°2016-1110 du 11 août 2016) ;
- la réforme de l'autorisation environnementale (décret 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 et ordonnance 2017-80 du 80 janvier 2017) ;
- la réforme de règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (décret n°2015-526 du 12 mai 2015) notamment **l'évolution du plan de l'étude de danger des digues organisées en système d'endiguement (arrêté du 7 avril 2017) ;**

La réalisation de prestations techniques supplémentaires, avec :

- la demande d'éléments techniques précisant certains aspects de l'organisation du chantier ;
- l'intervention lors de la réunion publique du 16 septembre 2020 à Saint-Martin-de-Queyrière, y compris les frais de déplacement et la préparation ;
- La recherche d'adaptations au projet, suite à cette réunion publique.

A noter que « l'étude d'impact » est devenue « l'évaluation environnementale » depuis la réforme de 2016.

2. MISSIONS PREVUES AU CONTRAT INITIAL

Le contrat initial prévoit les missions suivantes :

- Acquisition de données topographiques (tranche ferme) ;
- Actualisation des analyses hydrologiques et hydrauliques (tranche ferme) ;
- Etudes préliminaires (tranche ferme) ;
- Avant-projet (tranche ferme) ;
- Dossiers règlementaires (tranches conditionnelles) :
 - Dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement,
 - Dossier de DUP,
 - Etude de danger.

3. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES LIEES A L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Depuis la notification du marché le 22 mars 2016, la réglementation a évolué fortement du fait de la parution des 3 réformes suivantes :

- Réforme de l'évaluation environnementale (Décret n°2016-1110 du 11 août 2016) ;

- Réforme de l'autorisation environnementale (décret 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 et ordonnance 2017-80 du 80 janvier 2017) ;
- Réforme de règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (décret n°2015-526 du 12 mai 2015) notamment l'évolution du plan de l'étude de danger des digues organisées en système d'endiguement (arrêté du 7 avril 2017).

Ces réformes réglementaires ont entraîné des obligations nouvelles nécessitant des prestations et des analyses supplémentaires par rapport aux dossiers initialement prévus.

Un complément de rémunération est ainsi légitime car :

- il est démontré que le contenu / volume des prestations attendues et décrites au marché (CCTP et mémoire technique) a évolué au regard de nouvelles dispositions réglementaires/législatives en matière environnementale.
- les évolutions réglementaires/législatives en matière environnementale n'étaient pas connues lors de l'établissement de notre offre. Il est d'ailleurs précisé dans notre marché (dans le DPGF) que les prix des volets réglementaires ont été définis « conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature du marché » (soit antérieurement aux modifications de la réglementation).
- les prestations supplémentaires à réaliser sont indispensables à la réalisation de l'étude et pour répondre au besoin du Client : c'est évidemment le cas pour déposer un dossier conforme.

3.1. REFORME DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La réforme de l'évaluation environnementale du 11 août 2016 (Décret n°2016-1110 du 11 août 2016) a profondément modifiée le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et l'article R122-5 du code de l'environnement.

Modification du tableau annexé à l'article R122-2 CE : Demande d'examen au cas par cas :

Le tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement indique les catégories de projet soumis à évaluation environnementale ou à la procédure d'examen au cas par cas.

Avant la réforme, le projet était soumis « d'office » à étude d'impact car il concernait la rubrique 10b du tableau « Voies navigables, ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau ».

Suite à la réforme, le projet n'était plus soumis d'office à étude d'impact mais devait faire l'objet d'un examen au cas par cas conformément à la nouvelle rubriques 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau ».

De ce fait ARTELIA a réalisé une demande d'examen au cas par cas. Cette prestation n'était à l'origine pas incluse dans le marché.

Modification de l'article R122-5 CE : Compléments dans l'évaluation environnementale :

L'article R122-5 du code de l'environnement régit le fond et la forme des évaluations environnementales (études d'impacts). Il a également été profondément modifié suite à la réforme d'août 2016 entraînant l'ajout de plusieurs chapitres supplémentaires nouvellement obligatoires, notamment :

- Description précise des modalités de chantier ;
- Estimation des types et quantités de déchets produits et type et quantités d'émission attendus
- Evolution probable de l'environnement en l'absence et en cas de mise en œuvre du projet
- Vulnérabilité du projet face aux changements climatiques

- Vulnérabilité du projet vis-à-vis des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

3.1.1. Réforme de l'autorisation environnementale

La réforme de l'autorisation environnementale de janvier 2017 a entraîné l'unification en un seul dossier toutes les procédures d'autorisation environnementale.

Le projet, tel qu'il a été défini, est concerné par la procédure d'autorisation environnementale qui devra inclure :

- autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (autorisation IOTA) ;
- évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement (étude d'impact) ;
- étude d'incidence Natura 2000 au titre de l'article L.414.4 du code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier ;
- dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Dans ces demandes d'autorisation, l'autorisation de défrichement et la dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées n'étaient pas prévues au marché.

Artelia a réalisé une demande d'autorisation de défrichement. La dérogation concerne un autre prestataire du Maître d'ouvrage.

3.1.2. Evolution du plan de l'étude de danger

Le plan de l'étude de danger a complètement évolué depuis l'arrêté de 2017. Les parties subissant le plus d'évolution sont :

- le chapitre 8 - Etude des risques de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée : ce dernier doit analyser obligatoirement les 4 scénarios suivants :
 - 8.1. PREMIER SCENARIO : COMPORTEMENT NOMINAL DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT
 - 8.2. DEUXIEME SCENARIO : DEFAILLANCE FONCTIONNELLE
 - 8.3. TROISIEME SCENARIO : DEFAILLANCE STRUCTURELLE
 - 8.4. QUATRIEME SCENARIO : EVENEMENT DE REFERENCE REGLEMENTAIRE
- le chapitre 9 - Présentation et analyse de l'organisation mise en place par le gestionnaire pour l'exercice de ses missions : les Services de l'Etat sont très attentif à l'organisation du gestionnaire pour gérer ses ouvrages hors et pendant la crue.

Dans l'étude de danger, ces chapitres seront intégrés conformément à la réglementation.

3.2. MONTANT DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES LIEES A L'EVOLUTION DE LA REGLEMENTATION

Le montant des prestations supplémentaires liées à l'évolution de la réglementation est de 5 935 € HT, soit 7 122 € TTC.

| Prestations supplémentaires liées à l'évolution de la réglementation | € HT |
|--|-----------------|
| Réforme de l'évaluation environnementale | 1 740,00 |
| Réforme des autorisations environnementales | 1 605,00 |
| Evolution des études de danger | 2 590,00 |
| Total | 5 935,00 |

4. PRESTATIONS TECHNIQUES SUPPLEMENTAIRES

4.1. PRECISIONS SUR L'ORGANISATION DE CHANTIER

Dans le cadre de cette étude, le maître d'ouvrage a demandé à ARTELIA des précisions poussées sur l'organisation du chantier dans le double objectif de :

- Gérer la concomitance des travaux avec le projet de EDSB ;
- Permettre au bureau d'étude naturaliste de définir ses impacts et mesures avec précision.

De ce fait, les prestations suivantes supplémentaires ont été réalisées :

- Réflexion sur la concomitance/enchaînement des travaux EDSB et CCPE phase par phase et définition des périodes d'intervention ;
- Réflexion sur l'usage de la piste d'accès à l'amont du chantier (mode de circulation, gabarit des engins, aires de retournement, zone de croisement, estimation des flux pour le projet de l'EDSB et de la CCPE) dans l'objectif de prédéfinir les espaces à élargir pour la sécurité du chantier ;
- Réalisation de plan de chantier (organisation, phasage opérationnel) de niveau Etude PRO.

4.2. REUNION PUBLIQUE

A la demande de la CCPE, ARTELIA a été sollicité pour présenter le projet et le détail des impacts sur les propriétés riveraines lors d'une réunion publique, qui s'est tenue le 16 septembre 2020, en soirée, à Saint-Martin-de-Queyrières. Cette réunion a nécessité une préparation en amont : échanges et précisions sur certains secteurs, préparation d'un diaporama complet. Des frais de déplacement (y compris hébergement) ont été engagés.

4.3. RECHERCHE D'ADAPTATIONS SUITE A LA REUNION PUBLIQUE

Suite à la réunion publique, il a été demandé à ARTELIA un avis technique sur différentes pistes d'adaptation. Cet avis technique inclut les échanges avec la CCPE et la mairie, y compris une visite sur site.

Cette prestation n'inclut cependant pas, faute de connaissance du choix qui sera réalisé sur les adaptations retenues pour être étudiées, l'analyse technique de celles-ci (calculs hydrauliques, mise à jour de la modélisation, mise à jour des

dessins et du chiffrage, mise à jour du rapport d'AVP et des dossiers réglementaires...). Ces prestations, une fois mieux définies, feront l'objet d'une demande complémentaire.

4.4. MONTANT DES PRESTATIONS TECHNIQUES SUPPLEMENTAIRES

Le montant de la régularisation associé à cet avenant est de 9 250 € HT, soit 11 100 € TTC.

| Prestations techniques supplémentaires | € HT |
|---|-----------------|
| Précisions sur l'organisation du chantier | 2 780,00 |
| Réunion publique | 2 565,00 |
| Recherche d'adaptations suite à la réunion publique | 3 905,00 |
| Total | 9 250,00 |

5. SYNTHÈSE

Le montant du marché en cours sur cette opération (Etude pour la protection du hameau de Prelles contre les inondations du torrent du Gros Riou à Saint-Martin-de-Queyrières) s'établit à 60 077 € HT (72 692.40 € TTC, TVA à 20 % incluse) [tranche ferme et tranches conditionnelles hors TC3].

Le montant de ces prestations supplémentaires, objets du présent document, s'élève à 15 185 € HT (18 222 € TTC, TVA à 20 % incluse) et représente 25,28 % du marché initial.

6. BON DE COMMANDE SYNTHETIQUE

| RECAPITULATIF | |
|---|--|
| Emetteur de l'offre : | Donneur d'ordre : |
| Société : ARTELIA Adresse : 18 rue Elie Pelas – Le Condorcet – CS 80132 13016 Marseille – France Contact : Eric Tiriau | Communauté de Communes du Pays des Ecrins Adresse : Maison du Canton – 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE Contact : Magali Curt – chargée de mission GEMAPI m.curt@cc-paysdesecrins.com |
| Projet / mission | |
| ETUDE POUR LA PROTECTION DU HAMEAU DE PRELLES CONTRE LES INONDATIONS DU TORRENT DU GROS RIOU A SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05) | |
| Prestations supplémentaires | Montant : |
| | 15 185,00 € HT |
| Responsable de l'offre : (Cachet – Date –Signature) Patrice BRETAUD 18/11/2020  ARTELIA SIREN 444 523 526 Le Condorcet 18 Rue Elie Pelas - CS 80132 13322 Marseille Cedex 16 | Bon pour accord du donneur d'ordre : (Cachet – Date –Signature) |

ETUDE POUR LA PROTECTION DU HAMEAU DE PRELLES CONTRE LES INONDATIONS DU TORRENT DU GROS RIOU A SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

ARTELIA / NOVEMBRE 2020 / 8230496
PAGE 8 / 8

Délibération n°10 – Demande de subvention programme de Solidarité du Département travaux d'urgence Digue RD de l'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins a du faire face à une brèche sur un ouvrage classé situé au centre-ville de l'Argentière la Bessée au mois de Mai 2020.

Compte-tenu du risque pour la sureté hydraulique de cette brèche, il a été nécessaire de réaliser en urgence une protection afin de prévenir toute dégradation durant la saison estivale et de permettre des prospections pour programmer une future action pérenne.

Cette opération, réalisée en partenariat avec les services de l'Etat, l'expertise du RTM, les services communaux et intercommunaux, le groupe SEV des sapeurs-pompiers et l'entreprise locale Allamanno a pu être réalisée en urgence dans les plus brefs délais et de manière la plus opérationnelle possible.

Le montant de cette intervention est de 21 020,71€ HT.

Le Président propose à l'assemblée de solliciter une aide du Département au titre du programme de solidarité à hauteur de 30% soit 6 306.21€.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président*
- *Valide la demande de subvention auprès du Département*
- *Autorise le Président à réaliser les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.*

Monsieur Jean CONREAUX demande qu'un exemplaire des dossiers de demande de subvention au Département soit à chaque fois adressé aux Conseillers Départementaux du territoire afin de bénéficier d'un appui.

Votée à l'unanimité.

Délibération n°11 – Demande de subvention au titre de la DETR pour la protection du secteur des Allouvières contre les crues de la Biaysse à Freissinières.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- Vu la circulaire de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Appel à projets pour la programmation 2021.

La Communauté de communes, dans le cadre de la compétence GEMAPI a le projet de protéger le secteur des Allouvières contre les crues du torrent de la Biaysse. Le niveau de protection des ouvrages est dimensionné pour la crue centennale.

Plusieurs enjeux se trouvent dans ce secteur :

- Des habitations de type HLL (Habitation Légère de Loisirs),
- Un camping de 160 emplacements et hébergements ludiques.

Description du projet

Le projet a été mené par le bureau d'études Hydrétudes.

Les aménagements suivants ont été proposés :

- Elargissement du lit dès que la configuration du site le permet.
- En amont, réalisation d'une protection en rive droite sur 430ml en amont.
- A l'aval, 110ml de berges seront laissées en berge protégée par des techniques végétales : fascines de saules en pied, plantations en berges et arbres de haut jet en crête.
- Au niveau du ravin des Rousses, les écoulements seront contenus par la création d'un merlon et d'un fossé.

Estimation budgétaire :

| DESIGNATION | MONTANT HT |
|--|-----------------------------|
| Etudes préliminaires au projet Levés topographiques | 5 000 € |
| Avant-projet et Maitrise d'œuvre | 47 825€ |
| Travaux de protection | 805 900 € |
| | MONTANT TOTAL HT = 858 725€ |

Le Président propose le plan de financement ci-dessous :

| | |
|----------------------------|--------------|
| DETR (40%) | 343 490€ |
| Conseil Département (30 %) | 257 617.50€ |
| Autofinancement (30 %) | 257 617.50 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le plan de financement présenté.
- Autorise le Président à solliciter les subventions au titre de la DETR.

Votée à l'unanimité.

Délibération n°12 – Demande de subvention au titre de la DETR pour le confortement de la digue rive droite de la Durance à l'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Serge GIORDANO.

- Vu la circulaire de dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - Appel à projets pour la programmation 2021 ;

La Communauté de communes, dans le cadre de la compétence GEMAPI souhaite protéger la digue rive droite de la Durance, au centre-ville de l'Argentière-la-Bessée.

Elle protège une population estimée à 2 545 habitants.

Description du projet

Le RTM accompagne la Communauté de Communes dans les études préparatoires comme pour la suite du projet.

Les travaux consisteront en :

- la reprise en sous-œuvre du mur poids en maçonnerie de pierres jointoyées,
- la réfection du parement (comblement des lacunes et pierres manquantes).

Estimation budgétaire :

| DESIGNATION | MONTANT HT |
|---|---------------------------------------|
| Etudes préliminaires au projet | |
| Dévoisement de la Durance | 12 200€ |
| Pêche de sauvegarde | 1 962.50€ |
| Sondages géotechniques | 29 190€ |
| Investigations géophysiques | 27 690€ |
| Levé LIDAR. | 2 750€ |
| Avant-projet et Maitrise d'œuvre | 24 000€ |
| Travaux de protection | 420 000 € |
| | MONTANT TOTAL HT = 517 792.50€ |

Le Président propose le plan de financement ci-dessous :

| | |
|------------------------------|--------------|
| DETR (40%) | 207 117€ |
| Conseil Départemental (30 %) | 155 337.75€ |
| Autofinancement (30 %) | 155 337.75 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- Approuve l'exposé du Président.
- Approuve le plan de financement présenté.
- Autorise le Président à solliciter les subventions au titre de la DETR.

Votée à l'unanimité.

DEVELOPPEMENT DU TOURISME.

Délibération n°13 – Convention d'objectifs avec l'Association « Office de Tourisme Communautaire du Pays des Écrins ».

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a décidé de confier la gestion de l'office de tourisme communautaire à une association appelée « Association de l'Office de Tourisme Communautaire du Pays des Écrins ».

Il convient donc de signer avec cette association une convention d'objectifs lui fixant les orientations et les moyens mis à disposition par la Communauté de Communes.

Le Président propose de fixer le montant de la dotation à 1 341 995.73 € qui se compose de :

- Montant de la dotation touristique : 617 672 €.
- Montant prévisionnel de la Taxe de séjour : 260 000 €.
- Versement du solde de la Taxe de séjour 2019 : 105 323.73 €.
- Participation annuelle de la Communauté de Communes du Pays des Écrins : 359 000 €

D'autre part, il sera pris en charge un montant de 30 000€ au titre du financement de l'investissement pour 2021 pour les équipements et matériels mis à disposition de l'OTC (totems).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Approuve les orientations fixées par la convention d'objectifs.*
- *Approuve les moyens mis en place par la Communauté de Communes du Pays des Écrins à l'association « Office de Tourisme Communautaire du Pays des Écrins ».*
- *Autorise le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'OTC du Pays des Écrins.*

Votée à l'unanimité.



**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS
ET
L'ASSOCIATION DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU PAYS DES ECRINS**

Vu le code du Tourisme, articles L133-1 à L133-3.

Vu la délibération n°1 du 26 juillet 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays des Ecrins.

Vu la délibération n°26 du 22 décembre 2016 déléguant les missions d'office du tourisme à l'association « Office de tourisme communautaire du pays des Ecrins ».

Vu la délibération n°1 du 19 décembre 2019 du conseil communautaire approuvant ladite convention.

Vu la délibération n°2 du 28 janvier 2020 du conseil d'administration de l'office de tourisme du Pays des Ecrins approuvant ladite convention.

Il est conclu :

ENTRE

La Communauté de communes du Pays des Ecrins, représentée par son Président en exercice, Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, habilité à la présente par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019.

ET

L'association « Office de tourisme communautaire du Pays des Ecrins », représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Marie JOURDAN habilité à la présente par délibération du conseil d'administration du 28 janvier 2020.

IL EST CONVENU :

Article 1 – Objet

L'OTC « Office de tourisme communautaire du pays des Ecrins » s'est vu déléguer par le conseil communautaire du Pays des Ecrins les missions suivantes :

Conformément au Code du Tourisme (art L133-3), l'office de tourisme assure :

- L'accueil et l'information des touristes ;
- La promotion du territoire en coordination avec l'ADDET et le CRT ;
- La contribution à la coordination des divers partenaires touristiques locaux ;
- Les animations des loisirs destinées en priorité aux populations touristiques en collaboration avec des associations locales ;
- La commercialisation de produits touristiques dans la mesure où l'association de l'office de tourisme communautaire du Pays des Ecrins est autorisée à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par les articles L211-1 et suivants du code du Tourisme ;
- La mise en place d'un observatoire du tourisme à l'échelle intercommunale ;
- Le classement des meublés ;

La gestion des agences postales de Puy Saint Vincent est également confiée à l'office de tourisme communautaire. Les modalités seront précisées dans une convention spécifique.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt public, la Communauté de communes du Pays des Ecrins lui attribuera annuellement les crédits de fonctionnement nécessaires et adaptés à son classement ainsi qu'à ses obligations de prestations de service aux clientèles, ceci en application de l'arrêté du 12 janvier 1999.

Article 2 – Missions

2.1 – Accueil :

- Répondre aux attentes personnalisées du client par une information adaptée à la demande, aussi bien sur place qu'à distance (téléphone, courrier postal, mail, réseaux sociaux, ...) ;
- Elaborer et mettre à jour régulièrement la base documentaire papier (docs d'appel, brochures, guides hébergement, ...) et électronique de l'Office de tourisme Communautaire (site Internet, réseaux sociaux, blogs ...) ;
- Sensibiliser les vacanciers sur la sécurité, le respect de l'environnement, les différents comportements à adopter en montagne par tout moyen ;
- Adapter les horaires d'ouverture des différents points d'accueil en fonction des besoins des vacanciers, soit au moins trois cent cinq jours par an, dont le samedi et le dimanche obligatoirement, en période de fréquentation touristique. Les différents points d'information (BIT) pourront être également ouverts en sus, en cas de manifestations événementielles sur la zone géographique du Pays des Ecrins ;
- Optimiser l'accueil en fonction des périodes de fortes affluences ;
- Permettre l'accueil des personnes à mobilité réduite ;
- Susciter ou renforcer le désir de découverte chez le visiteur : de l'information à la proposition ;
- Faciliter le séjour et l'accès du visiteur aux produits, composants de l'offre touristique locale ;
- Développer la consommation touristique sur le territoire ;

- Mettre en place les outils de mesure de la satisfaction de la clientèle ;
- Améliorer de manière constante et régulière la qualité de l'offre et de service en engageant la démarche qualité Marque Qualité Tourisme et le classement de l'Office de Tourisme Communautaire en catégorie 2 ;
- Travailler sur la mise en place d'une politique générale de qualité à l'échelle de la destination ;
- Etc...

2.2 – Information :

- Disposer d'un ensemble de documentations sur le Pays des Ecrins et ses environs (cartes, guides, brochures, guides pratiques, ...) adaptées aux nécessités du classement en catégorie 2 et les diffuser ;
- Mettre à disposition les outils pour permettre la consultation sur place (matériel informatique, ...)

2.3 – Promotion et communication :

- Entretenir ou mettre en place une communication avec tous les acteurs locaux du tourisme : hébergeurs, commerçants, prestataires d'activité, artisans, ...
- Se porter soutien des professionnels du tourisme du territoire : hébergeurs, commerçants, prestataires, ...
- Editer les documents de promotion et de valorisation du territoire et des acteurs économiques qu'il comprend ;
- Actualiser le site Internet paysdesecrins.com quotidiennement, en 3 langues (français, anglais et allemand) ;
- Alimenter la visibilité du Pays des Ecrins sur les médias sociaux type Facebook, Twitter, Instagram ...
- Proposer et participer à des opérations promotionnelles, partenariats exclusifs et salons ;
- Gérer les relations presse (veille média, mise à jour du fichier presse, réalisation des dossiers et revues de presse, participation aux workshops presse, invitation et accueil de journalistes, ...)
- Entretenir et renforcer les liens avec le CRT PACA, l'ADDET, France Montagne, Atout France, FROTSI PACA, OTF, ...
- Alimenter chaque année la photothèque et la vidéothèque ;
- Mettre en place une identité Pays des Ecrins avec ses déclinaisons ;
- Mettre en place une stratégie de marketing touristique avec un plan d'actions opérationnel ;
- Tenir un tableau de bord de la fréquentation touristique ;
- D'une manière générale, veiller à renforcer la visibilité de tout le territoire dans un maximum de zones géographiques, en France et à l'étranger, par tout support (Internet, radiophonique, presse, ...).

De manière globale :

- La promotion devra se décliner suivant les saisons et les secteurs géographiques. Elle devra prendre en compte en priorité les zones motrices d'activités économiques qui sont les locomotives du territoire (les stations de Puy Saint Vincent et de Pelvoux –

Vallouise) ainsi que les sites phares du territoire (Ailefroide, le Pré de Mme Carle, Dormillouse, le Parc National des Ecrins, vallon du Fournel). La notion de « zone motrice d'activités économiques » est définie suivant l'importance des retombées économiques directes ou indirectes, suivant la capacité d'accueil et de fréquentation, suivant le nombre d'activités proposées : cela permettra de désigner ces secteurs comme étant des pôles majeurs d'attractivité. Cette promotion devra aussi prendre en compte le fait que les autres secteurs géographiques proposent une complémentarité à ces zones motrices d'activités économiques d'où la nécessité de travailler communément et dans un même sens, ainsi que dans le domaine de la promotion du tourisme culturel et patrimonial local.

- La nécessité de dissocier une communication globale du territoire à une communication par secteur et par pôle d'activités suivant les saisons :
 - o En hiver, accent mis sur les stations et les activités de neige ;
 - o En été : accent mis sur les activités de pleine nature (randonnée, alpinisme, VTT, eau vive, trail...) et notamment sur les communes touristiques et les communes de l'axe durancien ; et les sites phares (Pré de Mme Carle, Dormillouse, Ailefroide, le PNE...)
- La nécessité d'accompagner les organisateurs des grands événements (sur la promotion et l'accueil des participants et des publics)
- La nécessité de prendre en compte dans la promotion une hiérarchisation des pôles d'attractivité. Par exemple en hiver, mettre le ski en position principale puis les activités complémentaires en second plan.
- La nécessité de décliner la promotion en fonction des cibles définies :
 - o Les cibles à fidéliser (familles, sportifs notamment) ou à travailler (tourisme au féminin...)
 - o Les cibles suivant des bassins de clientèles : les belges, les italiens, les régions du Nord de la France notamment.
- La nécessité de réaliser une promotion avec des outils de communication modernes et adaptés aux cibles définies avec notamment des outils numériques (réseaux sociaux, reportages vidéos, réalisation de visuels, de reportages photographiques...) mais aussi des outils de promotion participatifs (démarchages ambassadeurs...) et de promotion classique suivant les cibles (salons dans les régions visées ci-dessus, voyages de presse plus nombreux mais aussi plus ciblés sur la presse spécialisée lue par nos cibles de clientèles visées...)

Cet article reprend les grands principes de la future promotion du territoire qui devra s'appuyer sur une étude de marché prenant en compte l'évolution de la consommation touristique qui ne cesse d'évoluer et les attentes de nos cibles définies. Elle permettra de définir un positionnement de la destination et émettra des conseils pour conforter ou ajuster nos axes promotionnels et nos orientations stratégiques.

2.4 – Animation :

L'Office de tourisme communautaire est organisateur et porteur de diverses animations :

- Organisation d'animations sportives : tournois, initiations, ...
- Organisations d'animations culturelles : sensibilisation au respect du milieu montagne, découverte des métiers de la montagne, visites des sites, dégustations de produits locaux, et surtout des éléments du patrimoine culturel local ...
- Accompagner les prestataires du Pays des Ecrins dans la mise en valeur de leur activité : descentes aux flambeaux, coulisses des Ecrins, initiations aux nouvelles techniques de glisse, ...
- Accentuer l'animation sur les dates phares : semaine de Noël, semaine du jour de l'an, vacances scolaires d'hiver et de Paques, saison estivale ;
- D'une manière générale, prévoir des animations chaque semaine pour clientèles cibles (familiales notamment) ;
- Se porter soutien des initiatives locales : communication d'animations et d'événements portées par des associations et des communes.

2.6 – Politique touristique locale :

- Participation à l'élaboration d'une politique touristique avec la Communauté de Commune du Pays des Ecrins ;
- Application concrète de la politique touristique locale sur le territoire ;
- Participation à la mise en place d'un schéma de développement touristique.

Article 3 – Organisation

3.1 Le personnel

- a. Un directeur
- b. Personnel en détachement : La communauté de communes par délibération du 22 décembre 2016 assure la mise en détachement de Ricarda AILLOUD et de Nathalie POGNEAUX pour les missions de conseillères en séjour en application de la loi du 26 janvier 1984 et du Décret (modifié) du 8 octobre 1985.
- c. Personnel permanent, actuellement composé de :
 - a. 2 cadres
 - b. 4 agents de maîtrise
 - c. 4 employés
- d. Personnel saisonnier : en fonction des besoins des services (animateurs et conseillers en séjour).

L'OTI dispose de personnel qualifié pour la direction, l'administration, l'accueil, l'information, l'animation, la promotion et la production touristique, selon les critères de la convention collective des organismes de tourisme.

3.2 Les locaux

Les locaux d'accueil sont mis à disposition sans loyer par la Communauté de communes du Pays des Ecrins tels listés ci-après :

- BIT de L'Argentière, avenue de la République
- BIT de Vallouise, place de l'église
- BIT du Chalet du lac à la Roche de Rame
- BIT de la maison de la Vallée à Freissinières
- BIT à la station de Pelvoux
- BIT dans la maison de la montagne à Ailefroide
- BIT à Puy saint Vincent 1400
- BIT à Puy Saint Vincent 1600

L'association de l'office de tourisme du Pays des Ecrins s'engage à assurer l'utilisation des locaux conformément à son objet social.

Les charges locatives (électricité, taxes et impôts, eau, assainissement, ordures ménagères, chauffage, hygiène, sécurité et entretien...) seront à la charge de l'association. Elle devra souscrire auprès d'un organisme d'assurance une responsabilité civile (professionnelle si commercialisation) couvrant l'ensemble des risques liés à l'exploitation des locaux mis à disposition.

En ce qui concerne les travaux dans les bâtiments, ils sont l'appréciation et à la charge de la Communauté de communes.

L'association de l'office de tourisme du Pays des Ecrins disposera d'un espace de stockage délimité au sol dans les garages des services techniques de la Communauté de communes (ZA des Sablonnières).

3.3 Signalisation

Une information (enseigne) sera mise en place pour chaque point d'accueil avec obligation de faire apparaître à l'extérieur le panneau officiel de classement.

3.4 Périodes, jours et horaires d'ouverture

Ils seront fixés suivant les critères de classement, les flux touristiques dans chaque bureau d'information touristique, en fonction d'un accord entre le Conseil d'Administration de L'association de l'office de tourisme du Pays des Ecrins et la Communauté de communes.

Article 4 – Marques et noms de domaines

La CCPE autorise l'OTC à utiliser la marque déposée « Pays des Ecrins » pour toute sa communication et ses objets commerciaux, sans contrepartie financière.

Elle autorise également l'OTC à utiliser les noms de domaine suivants : paysdesecrins.com, paysdesecrins.fr, paysdesecrins.eu, rando.paysdesecrins.com, rando.paysdesecrins.fr, et rando.paysdesecrins.eu.

Article 5 - Financement

La subvention accordée à l'office de tourisme, pour la mise en œuvre du programme d'action, (notamment de l'accueil et de l'information des touristes conformément à l'annexe I de l'arrêté du 12 janvier 1999) : s'élève à **1 341 995.73 €**. Le versement de la subvention se fera par acompte selon le calendrier suivant :

- 15 janvier 2020 : 294 354€
- 15 février 2020 : 123 319 €
- 30 mars 2020 : 159 969 €
- 15 avril 2020 : 62 236 €
- 15 juin 2020 : 294 354 €
- 15 septembre 2020 : 62 236 €
- 15 octobre 2020 : 111 103 €
- 15 novembre 2020 : 172 186 €
- 15 décembre 2020 : 62 238.73 €

Une prise en charge au titre de l'investissement pour les équipements et matériels (totems) mis à disposition de à l'OTC à hauteur de 30 000 € est prévue.

Des crédits complémentaires pourront être prévus pour toute autre mission ponctuelle ou permanente confiée à l'office de tourisme. Cela fera l'objet d'un avenant à la présente convention stipulant la nature, la durée et le montant des crédits accordés.

Un commissaire aux comptes et son suppléant seront désignés par l'office de tourisme qui en communiquera les coordonnées à la Communauté de communes.

A chaque fin d'exercice comptable, l'office de tourisme donnera à la Communauté de communes un compte rendu de l'emploi des crédits et de tous les justificatifs nécessaires (bilan, compte de résultat, rapport d'activités). Ce bilan sera présenté par le Président devant le conseil communautaire et un groupe dont la composition est la suivante :

- Le Président de la Communauté de communes
- Un membre du conseil communautaire désigné par le Président de la CCPE
- Un membre du conseil d'administration désigné par le Président de L'association de l'office de tourisme du Pays des Ecrins
- Le Trésorier Payeur de L'Argentière la Bessée
- Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes
- Le Directeur de L'association de l'office de tourisme du Pays des Ecrins

Ce compte rendu devra être présenté devant le conseil communautaire.

Article 6 : Contrôle

La Communauté de communes peut demander à tout moment des pièces administratives ou comptables (conventions, contrats, factures...) afin d'assurer une forme de contrôle de gestion. Elle a accès à tous les éléments nécessaires à sa connaissance et son suivi. L'association de l'office de tourisme du Pays des Ecrins devra fournir un plan d'actions et un rapport annuel d'activités.

La Communauté de communes devra être destinataire de tous les comptes-rendus des réunions du Conseil d'administration. Le budget prévisionnel devra être présenté au conseil communautaire au début de chaque exercice. Un compte de résultats sera présenté au conseil communautaire à la fin de chaque exercice.

Article 7 – Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Article 8 – Résiliation et litiges

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties, les parties s'obligent préalablement et à toute instance de trouver un accord amiable. Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à L'Argentière, le

**Pour la Communauté de Communes du Pays
des Ecrins,
Le Président**

**Pour l'Office de Tourisme du Pays des Ecrins,
Le Président**

DELIBERATIONS COMPLEMENTAIRES.

Délibération n°14 – Demande de subventions : Aménagement d'une jonction sur la voie verte à l'Argentière-La Bessée.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

La Communauté de Communes du Pays des Ecrins mène un projet de cheminement vert sur l'ensemble du territoire. Après de nombreuses alternatives concernant le tracé et le phasage, la Communauté de Communes a priorisé le tronçon centre-bourg de Vallouise / station à Pelvoux.

Parallèlement à cela, il est prévu d'aménager une jonction à L'Argentière-La Bessée. Le tronçon envisagé permettra de relier un pôle d'activités essentiel du territoire, à savoir le stade d'eaux vives à la RD 138A récemment aménagée par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes. Plus en amont, le tracé est aujourd'hui réalisé depuis le centre-bourg de L'Argentière-la Bessée jusqu'au stade d'eaux vives. Cette nouvelle section permettra un lien avec les communes plus au sud (La Roche de Rame, Champcella et Freissinières) via la « route des Espagnols », la RD 138A.

Ce tronçon fait suite au projet réalisé par le Conseil départemental et permettra d'aménager une nouvelle section de la V862 qui reliera à termes Monetier les Bains à Avignon, projet sur lequel travaille également le Département.

L'étude de définition du projet a permis de chiffrer cette jonction à 175 000€ HT en incluant les travaux, la maîtrise d'œuvre et les imprévus.

Le Président propose donc de solliciter les partenaires financiers de la façon suivante :

| DÉPENSES - EN EUROS - HT | |
|---------------------------------|-------------------|
| Aménagement jonction voie verte | 175 000.00 |
| TOTAL | |
| RECETTES - EN EUROS - HT | |
| ETAT - DSIL 2021 - 30% | 52 500.00 |
| Région SUD PACA - 50% | 87 500.00 |
| Autofinancement - 20% | 35 000.00 |
| TOTAL | 175 000.00 |

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président*
- *Approuve le projet et son contenu*
- *Approuve le plan de financement de l'opération.*
- *Autorise le Président à engager la Communauté de Communes du Pays des Ecrins dans cette opération*
- *Autorise le Président à solliciter une aide du Conseil Régional Provence-Alpes Côte d'Azur au titre du schéma des véloroutes et voies vertes*
- *Autorise le Président à solliciter une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2021*
- *Inscrit cette dépense au budget*
- *S'engage à informer le service instructeur de toute modification intervenant dans les éléments ci-dessus mentionnés.*
- *Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.*

Votée à l'unanimité.

Délibération n°15 – Opposition à la fermeture de la Trésorerie du Pays des Écrins.

Présentation de la délibération : Cyrille DRUJON D'ASTROS.

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le Pays des Écrins est un Canton fragile, avec des habitants et des entreprises connaissant des difficultés financières d'autant plus dans le contexte sanitaire actuel.

Notre population a donc besoin, plus qu'ailleurs, du soutien du service public.

Dans ce contexte, le projet de fermeture de la Trésorerie de L'Argentière-La Bessée par l'administration des finances et l'obligation faite alors aux habitants du Canton de :

- Se rendre à la Trésorerie de Briançon.
- Ou communiquer avec l'administration fiscale via Internet.

Sont des non-sens inacceptables.

Les habitants du Pays des Écrins qui rencontrent des difficultés financières graves ont besoin de relations faciles avec les services fiscaux pour pouvoir expliquer leur situation et négocier des étalements de paiement.

Ces personnes ont aussi de graves problèmes de mobilité dans nos territoires de montagne. Elles sont souvent privées de véhicules ou de l'offre de transports qui est restreinte sur le territoire. Elles sont également souvent totalement coupées des moyens modernes de communication, malgré les efforts de la municipalité pour atténuer la fracture numérique.

Les élus du Conseil Communautaire du Pays des Écrins, réunis en séance publique ce jour, manifestent par la présente délibération leur désaccord de voir s'éloigner du ressort de la Communauté de Communes du Pays des Écrins le suivi, le conseil et le soutien dus par l'administration de l'État aux exécutifs locaux et demandent que soit respectée la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Le Président propose donc aux membres du Conseil Communautaire :

- De voter à l'unanimité une délibération d'opposition à ce projet de fermeture.
- De l'autoriser à engager toutes les voies possibles de recours contre ce projet en vue notamment d'exiger des autorités idoines le maintien de la Trésorerie de L'Argentière-La Bessée comme service de proximité et de pleine compétence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- *Approuve l'exposé du Président.*
- *Adopte la délibération contre la fermeture de la Trésorerie du Pays des Écrins.*
- *Autorise le Président à engager toutes les voies possibles de recours contre ce projet.*

Votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Secrétaire de Séance
Florence TORRENT

Validé électroniquement le 10 janvier 2021